

ANNEXE N° 3 : Fiches d'écritures

- Fiche n° 1 : Titres de recettes - Prise en charge, annulation ou réduction.
- Fiche n° 2 : Mandats de paiement - Prise en charge, annulation ou réduction.
- Fiche n° 3 : Rattachement des produits à l'exercice, produits à recevoir.
- Fiche n° 4 : Rattachement des charges à l'exercice, charges à payer.
- Fiche n° 5 : Produits constatés d'avance.
- Fiche n° 6 : Charges constatées d'avance.
- Fiche n° 7 : Régies de recettes et régies d'avances.
- Fiche n° 8 : Acquisition et production d'immobilisations.
- Fiche n° 9 : Amortissement des immobilisations.
- Fiche n° 10 : Cession d'un bien amortissable – Immobilisations sinistrées.
- Fiche n° 11 : Cessions de valeurs mobilières de placement.
- Fiche n° 12 : Fonctionnement des comptes de stocks.
- Fiche n° 13 : Variation des stocks de production.
- Fiche n° 14 : Individualisation des stocks des CRA A, L, M.
- Fiche n° 15 : Provisions.
- Fiche n° 16 : Créances irrécouvrables.
- Fiche n° 17 : Charges à répartir sur plusieurs exercices.
- Fiche n° 18 : Subventions reçues.
- [Fiche n° 19 : Financements de la recherche clinique](#)
- Fiche n° 20 : Avances reçues des usagers.
- Fiche n° 21 : Fonctionnement du compte de liaison CRP et CRA.
- Fiche n° 22 : Comptabilisation de la TVA.
- Fiche n° 23 : Rattachement des frais de poursuites.
- Fiche n° 24 : Dettes en monnaie étrangère.
- Fiche n° 25 : Opérations d'ordre budgétaires.
- Fiche n° 26 : Opérations d'ordre semi-budgétaires.
- Fiche n° 27 : Opérations d'ordre non budgétaires.
- Fiche n° 28 : Bilan d'un établissement public de santé.
- Fiche n° 29 : Compte de résultat.
- Fiche n° 30 : Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.
- Fiche n° 31 : Immobilisations reçues en affectation ; affectées ou mises à disposition.
- Fiche n° 32 : Gestion des ressources des personnes hébergées.
- Fiche n° 33 : Comptes à terme.
- Fiche n° 34 : Activité libérale.
- Fiche n° 35 : Affectation des résultats.
- Fiche n° 36 : Immobilisations acquises par bail emphytéotique hospitalier ou contrat de partenariat.
- Fiche n° 37 : Opérations relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Fiche n° 38 : Corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs.
- Fiche n° 39 : Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine.
- Fiche n° 40 : Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit.

- Fiche n° 41 : Changement de méthode comptable – suppression de l’amortissement progressif.
- Fiche n° 42 : Les changements d’estimation et les corrections d’erreur sur les durées d’amortissement pratiquées.
- Fiche n° 43 : Les corrections d’erreur d’imputation des comptes d’amortissement sur exercice antérieur.
- Fiche n° 44 : Cession à titre gratuit ou onéreux d’un bien amortissable ou non amortissable acquis par voie de dons et legs.
- Fiche n° 45 : Renégociations et refinancements d’emprunts.
- Fiche n° 46 : Comptabilisation des immobilisations acquises dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT).

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 1 : PRISES EN CHARGE, ANNULATION OU RÉDUCTION DE TITRES DE RECETTES

Montant des prises en charge	150
Montant des annulations ou réductions	
• Exercice en cours	
- Titre non encaissé	70
- Titre encaissé	30
• Exercice clos	
- Titre non encaissé	50
- Titre encaissé	20

	41	466	47141	673	7
1) Prise en charge ¹	150				150
2) Annulation ou réduction					
• Exercice en cours (Titre d'annulation)					
- Titre non encaissé	70				70
- Titre encaissé			30		30
• Exercice clos ² (mandat de paiement)		30	30		
- Titre non encaissé	50			50	
- Titre encaissé			20	20	
		20	20		

Comptes :

- 41 « Redevables et comptes rattachés »
- 466 « Excédents de versement »
- 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer »
- 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs »

Nota : la réémission du titre annulé sur exercice antérieur se fera sur le compte 7721 « réémissions de titres suite à annulation sur exercice clos ».

¹

La prise en charge est toujours effectuée au compte de redevables amiable.

²

L'exercice est clos le 31 janvier de l'année N+1.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 2 : PRISES EN CHARGE, ANNULATION OU RÉDUCTION DE MANDATS

Montant des prises en charge : immobilisations = 1000 ; charges = 700

Montant des annulations ou réductions :

• Exercice en cours		
- Immobilisations	Mandat non payé.....	200
	Mandat payé.....	100
- Charges	Mandat non payé.....	50
	Mandat payé.....	10
• Exercice clos		
- Immobilisations	Mandat non payé.....	150
	Mandat payé.....	70
- Charges	Mandat non payé.....	30
	Mandat payé.....	5

	2	401	404	46721	6	773
1) Prises en charge						
• Immobilisations	1000		1000			
• Charges		700			700	
2) Annulation ou réduction						
• Concernant l'exercice en cours (mandat d'annulation ou de réduction)						
- Immobilisations						
- Mandat non payé	200		200			
- Mandat payé	100			100		
- Charges						
- Mandat non payé		50			50	
- Mandat payé				10	10	
• Concernant un exercice clos ³						
- Immobilisations						
- Mandat non payé	150		150			
- Mandat payé	70			70		
- Charges						
- Mandat non payé		30				30
- Mandat payé				5		5

Comptes :

401	Fournisseurs
404	Fournisseurs d'immobilisations
46721	Débiteurs divers - Amiable
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs

NB : Lorsque le mandat a été payé et qu'il fait l'objet d'une annulation, il vaut titre de recettes. Dans ce cas, il doit revêtir le caractère exécutoire afin de permettre le recouvrement.

Nota : la réémission du mandat annulé sur exercice antérieur se fera sur une subdivision à terminaison 1 du compte 672.

³ L'exercice est clos le 31 janvier de l'année N+1.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 3 : RATTACHEMENT DES PRODUITS À L'EXERCICE PRODUITS À RECEVOIR

I. Schémas d'écritures

Montant des produits à rattacher à l'exercice N	800
Montant des émissions au cours de l'exercice N + 1 :	
• 1 ^{er} exemple : montant inférieur au rattachement	750
• 2 ^{ème} exemple : montant supérieur au rattachement	820

Exercice N :

	4098/418/428/ 438 448/468/518	7/ 609/619/629
Rattachement des produits ⁴	800	800

Exercice N+1 :

	411	4098/418/428/ 438 448/468/518	609/619/629/7
Balance d'entrée		800	
Au début de l'exercice N + 1			
Procédure de contre-passation ⁵ :		800	800
Prise en charge des titres			
• 1 ^{er} exemple : Émissions < Rattachement	750		750
• 2 ^{ème} exemple : Émissions > Rattachement	820		820

Comptes :

- 4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
- 411 Redevables - Amiables
- 418 Redevables - Produits à recevoir
- 428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
- 438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
- 448 État - Charges à payer et produits à recevoir
- 468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir
- 518 Intérêts courus
- 609 Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats
- 619 Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs
- 629 Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Nota : Si, exceptionnellement, à la clôture de l'exercice N+1, le compte de classe 7 présentait un solde débiteur du fait de la constatation des opérations ci dessus, il conviendrait de l'apurer par un titre et de constater une dépense au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

⁴ Au vu d'un titre global par compte budgétaire intéressé, appuyé d'un état des recettes à rattacher à l'exercice.

⁵ Au vu d'un titre d'annulation.

II. Valorisation de l'activité de novembre et décembre dans le cadre de la tarification à l'activité (T2A)

	41121	4182	73111
<u>Exercice N</u> :			
Valorisation de l'activité effectuée au mois de décembre N (et le cas échéant de novembre) et n'ayant pas encore donné lieu à un arrêté d'attribution de l'ARS		800	800
<u>Exercice N+1</u> :			
Balance d'entrée		800	
Au début de l'exercice N + 1, Contre-passation de la part se rapportant à l'activité de novembre/décembre N		800	800
A réception de l'arrêté d'attribution de l'ARS, émission du titre T2A et prise en charge par le comptable	800		800

Comptes :

41121 Caisse pivot

4182 Redevables - Produits à recevoir- Caisse d'assurance maladie désignée en application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

73111 Produit de la tarification des séjours

III. Valorisation des séjours à cheval dans le cadre de la facturation individuelle (FIDES)

Lorsqu'un patient commence son séjour à l'hôpital en N et le termine en N+1, la part du séjour qui se rapporte à N doit être rattachée sur cet exercice au moyen de la technique comptable des produits à recevoir, au nom du principe d'indépendance des exercices.

L'établissement devra documenter la méthodologie qui sera utilisée pour valoriser ces séjours à cheval (par exemple, sur la base du nombre de séjours à cheval au 31/12 dans chacun des services et sur le prix moyen journalier d'une hospitalisation par service). La valorisation devra permettre de garantir la sincérité des comptes.

Le rattachement des séjours à cheval donnera lieu à la comptabilisation des écritures suivantes :

	4182	73111
<u>En N</u> ,		
Rattachement de la part des séjours qui se rapportent à N	800	800
<u>En N+1</u>		
Contre-passation de la part N des séjours	800	800

Comptes :

4182 Redevables - Produits à recevoir- Caisse d'assurance maladie désignée en application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

73111 Produit de la tarification des séjours

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 4 : RATTACHEMENT DES CHARGES À L'EXERCICE CHARGES À PAYER

I - Rattachement des charges à payer (autres que les intérêts courus non échus)

Montant des charges à rattacher à l'exercice N..... 700

Montant des émissions au cours de l'exercice N + 1

• 1^{er} exemple : montant inférieur au rattachement..... 650

• 2^{ème} exemple : montant supérieur au rattachement..... 720

<u>Exercice N</u> :	408/4198/428/438 448/468/518	6/709
Rattachement des charges ⁶	700	700

<u>Exercice N 1</u> :	401	408/4198/428/438 448/468/518	6/709
Balance d'entrée	700	700	700
Début exercice N + 1, contre-passation ⁷		700	700
• Montant inférieur au rattachement			
- Prise en charge mandatement	650		650
• Montant supérieur au rattachement			
- Prise en charge mandatement	720		720

Comptes :

- 4011 Fournisseurs
- 408 Fournisseurs- Factures non parvenues
- 4198 Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir
- 428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
- 438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
- 448 État - Charges à payer et produits à recevoir
- 468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir
- 518 Intérêts courus
- 709 Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement

⁶ Au vu d'un mandat global par compte budgétaire intéressé, appuyé d'un état des dépenses engagées ayant donné lieu à service fait et non mandatées.

⁷ Au vu d'un mandat d'annulation (emportant ouverture de crédits budgétaires).

Nota : Si, exceptionnellement, à la clôture de l'exercice N+1, le compte de classe 6 présentait un solde créditeur du fait de la constatation des opérations ci dessus, il conviendrait de l'apurer par un mandat et de constater une recette au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

ANNEXE N° 3 (suite)

II - Rattachement des intérêts courus

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus à payer relatifs aux emprunts contractés par l'établissement : 300.

Règlement à l'échéance (au cours de l'exercice N + 1) du total des intérêts : 1200

	66111	66112	1688 ³	4...
<u>Exercice N</u>				
- Rattachement des intérêts courus ⁸		300	300	
<u>Exercice N</u>				
- Procédure de contre-passation ⁹		300	300	
- Au moment de l'annuité, paiement des intérêts ⁴	1200			1200

Comptes :

66111 Intérêts réglés à l'échéance

66112 Intérêts – rattachement des intérêts courus non échus

1688 Intérêts courus

⁸ Au vu d'un mandat de paiement au compte 66112.
⁹ Au vu d'un mandat d'annulation au compte 66112.
³ Le compte 1688 n'est pas budgétaire.
⁴ Au vu d'un mandat de paiement au compte 66111.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 5 : PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

I- Dans le cadre de la DNA, loyer payable d'avance, perçu pour la période du 01.12 de l'année N au 28.2 de l'année N + 1 : 300

<u>Exercice N</u>	46721	451	487	A451	A752
- Prise en charge du titre (23/12)	300	300		300	300
- Constatation au bilan (31/12) ¹⁰		200	200	200	200
<u>Exercice N + 1</u>					
- Réintégration au résultat ¹¹		200	200	200	200

Comptes :

451	CRPA « DNA » compte de liaison
46721	Débiteurs divers - Amiable
487	Produits constatés d'avance
752	Revenus des immeubles

¹⁰ Au vu d'un titre de réduction établi par l'ordonnateur.

¹¹ Au vu d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

II- Une dotation de l'assurance maladie de 30 000€ visant à financer un plan d'actions concernant les accidents vasculaires d'une durée de 3 ans (exercice N à N+2) est perçue en une fois par l'établissement. Le programme, interrompu en N+2, reprend et s'achève en N+3 :

<u>Exercice N</u>	41121	487	515	731182
- Prise en charge du titre (23/12) à notification de la dotation	30 000			30 000
- Encaissement de la dotation	30 000		30 000	
- Neutralisation de la part du financement non utilisée en N		20 000		20 000
<u>Exercice N + 1</u>				
- Réintégration au résultat de la part du financement utilisée en N+1 ¹²		10 000		10 000
<u>Exercice N+2</u>				
(Pas d'écritures)				
<u>Exercice N+3</u>				
-Réintégration au résultat de la part du financement utilisée en N+3 (utilisation initialement prévue en N+2)		10 000		10 000

Comptes :

41121 Caisse pivot

487 Produits constatés d'avance

515 Compte au Trésor

731182 Dotations d'aide à la contractualisation (AC)

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 6 : CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Au 31.12 de l'exercice N, la valeur actuelle du combustible non stocké et non consommé s'élève à 100.

	486		60621
<u>Exercice N</u>			. Existants au 1.1.N
- Sortie de la charge constatée d'avance ¹³	100		. Achats de l'exercice
			100
<u>Exercice N + 1</u>			
- Réintégration de la charge annulée en N ¹⁴	100		100

Comptes :

486 Charges constatées d'avance
60621 Combustibles et carburants

¹³ Au vu d'un mandat de réduction établi par l'ordonnateur.

¹⁴ Au vu d'un mandat établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 7 : RÉGIES DE RECETTES ET RÉGIES D'AVANCES

I. Régies de recettes

- 1) Versement au régisseur de l'avance pour fonds de caisse 300
- 2) Versement par le régisseur de ses encaissements 1500
- 3) Prise en charge du titre de recettes correspondant pour un montant de1500

	4711	515	5412	7
1) Versement du fonds de caisse par le comptable		300	300	
2) Versement par le régisseur de ses encaissements				
• le 5	500	500		
• le 15	500	500		
• le 31	500	500		
3) Prise en charge du titre de Recettes (mensuellement par Nature de produits)	1500			1500

Comptes :

- 4711 Versements des régisseurs
- 515 Compte au Trésor
- 5412 Disponibilités chez les régisseurs de recettes.

II. Régies d'avances

- 1) Versement au régisseur de l'avance..... 700
- 2) Prise en charge du mandat de paiement appuyé des justifications de dépenses..... 650
- 3) Reconstitution de l'avance..... 650

	515	5411	6
1) Versement de l'avance au régisseur	700	700	
2) Prise en charge du mandat des dépenses effectuées par le régisseur et Vérifiées par le comptable		650	650
3) Reconstitution de l'avance	650	650	

Comptes :

- 515 Compte au Trésor
- 5411 Disponibilités chez les régisseurs d'avances

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 8 : ACQUISITION ET PRODUCTION D'IMMOBILISATIONS

1) Au cours de l'exercice N les opérations suivantes sont effectuées :

- Acquisition d'une immobilisation.....	400
dont avance versée au fournisseur	50
- Travaux d'agencement effectués par l'établissement.....	200

2) Au cours de l'exercice N+1 les opérations suivantes sont effectuées :

- Continuation des travaux d'agencement effectués par l'établissement.....	100
--	-----

Exercice N

	231	2381	2382	4041	515	72
1) Acquisition d'une immobilisation						
Prise en charge de l'avance sur travaux (mandat de paiement)		50		50		
Paiement de l'avance				50	50	
Prise en charge des divers acomptes et du solde (mandat de paiement)			350	350		
Remboursement par précompte de l'avance ¹⁵		50	50			
Paiement du mandat				350	350	
2) Travaux d'agencement effectués par l'établissement sur l'immobilisation ^{16 17}	200					200

Exercice N+1

	21	231	2382	72
1) Balance d'entrée N+1		200	400	
2) Travaux d'agencement complémentaire effectués par l'établissement sur l'immobilisation ²		100		100
3) Mise en service de l'immobilisation ¹⁸	700	300	400	

Comptes :

- 21 Immobilisations corporelles
- 231 Immobilisations corporelles en cours
- 2381 Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles
- 2382 Acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles

¹⁵ Opération d'ordre budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 2382 et d'un titre de recettes au compte 2381.

¹⁶ Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes.

¹⁷ Opération budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 231 et d'un titre de recettes au compte 72.

¹⁸ Le transfert de l'immobilisation terminée du compte 23 au compte 21, par opération d'ordre non budgétaire, peut être effectué indifféremment à la date de réception des travaux ou à la clôture de l'exercice au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

4041 *Fournisseurs d'immobilisations*
72 *Production immobilisée*

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 9 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Un matériel acheté 50 au début de l'exercice N est amorti linéairement sur 5 ans.

	215	2815 ¹⁹	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	50			50
- Amortissement (exercice N) ²⁰		10	10	
- Amortissement (exercice N + 1) ²		10	10	
- Amortissement (exercice N + 2) ²		10	10	
- Amortissement (exercice N + 3) ²		10	10	
- Amortissement (exercice N + 4) ²		10	10	

Comptes :

215 Installations techniques, matériel et outillage industriel

2815 Amortissement des installations techniques, matériel et outillage industriel

4041 Fournisseurs d'immobilisations

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

N.B. : À la fin de l'exercice N + 4, la valeur comptable du matériel est nulle mais le bien demeure à l'actif jusqu'à ce que l'ordonnateur informe le comptable que le bien est réformé ou cédé. Dans ce cas, le bien amorti est sorti de l'actif (opération d'ordre non budgétaire : débit c/2815 par crédit c/215).

¹⁹

Le compte 2815 n'est pas budgétaire.

²⁰

Au vu d'un mandat de paiement au compte 6811.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 10 : CESSION D'UN BIEN AMORTISSABLE

A - Cession : Un matériel acquis 150 au début de l'exercice N et amorti en 5 ans est cédé pour 45 le 2 janvier N+4 (amortissement comptabilisé à compter de l'exercice N).

	2154	2815	462	675	775
1) Balance d'entrée	150	120			
2) Cession ²¹			45		45
3) Réintégration des amortissements ²²	120	120			
4) Valeur comptable ²³	30			30	

Comptes :

2154 *Matériel et outillage*

2815 *Amortissement des installations technique, matériel et outillage industriel*

462 *Créances sur cessions d'immobilisations*

675 *Valeurs comptables des éléments d'actif cédés*

775 *Produits des cessions d'éléments d'actif*

²¹ La cession donne lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 775. Les produits des cessions d'éléments d'actifs, bien que constituant des produits encaissables imputés en exploitation au compte 775, sont neutralisés dans le calcul de la CAF. Il s'agit en effet d'opération de " désinvestissement " et non d'opérations liées directement à l'activité de l'établissement. C'est pourquoi ces produits sont également assimilés à des ressources stables du TFP.

²² Opération d'ordre non budgétaire.

²³ Opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat de paiement au compte 675.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 10 (suite) : IMMOBILISATIONS SINISTRÉES

A) Destruction partielle

Dans ce cas l'indemnité d'assurance est considérée comme une charge imputable à des tiers.

1) Indemnisation d'assurance versée au cours de l'exercice.

	2182	28182	615	4/5
Balance d'entrée	100	30		
Réparation			20	20
Prise en charge du titre relatif à l'indemnité d'assurance			10	10
			791	

2) Indemnité d'assurance versée en N + 1

	2182	28182	615	4/5	46721	791
Exercice N						
Balance d'entrée	100	30				
Réparation			20	20		
Prise en charge du titre relatif à l'indemnité d'assurance					15	15
				515		
Exercice N + 1						
Encaissement de l'indemnité				15	15	

Comptes :

- 2182 Matériel de transport
- 28182 Amortissement matériel de transport
- 46721 Débiteurs divers - amiable
- 791 Transfert de charges d'exploitation

ANNEXE N° 3 (suite)

B) Destruction totale

Un véhicule acquis 100 fin N et amorti pour 30 est accidenté.

Indemnité d'assurance versée au cours de l'exercice pour 65.

	2182	2818	4/5	675	775
1) Balance d'entrée	100	30			
2) Indemnité d'assurance			65		65
3) Réintégration des amortissements ²⁴	30	30			
4) Valeur Comptable ²⁵	70			70	

Décalage entre l'exercice de la destruction du bien et celui de la fixation de l'indemnité (base d'indemnisation fixée dans le contrat)

Exercice N	2182	2818	797	6871	46721
1) Balance d'entrée	100	30			
		70		70	
2) Enregistrement d'une dotation aux amortissements ²⁶					
3) Sortie du bien ¹	100	100			
4) Indemnité à recevoir			65		65
Exercice N+1					46721
Encaissement de l'indemnité					65
					515

²⁴ Au vu d'une opération d'ordre non budgétaire.

²⁵ Au vu d'une opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat de paiement au compte 675.

²⁶ Au vu d'une opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat de paiement au compte 6871.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 11 : CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

I - Obligations acquises et vendues sur le marché secondaire

- Montant de l'acquisition	9,9
- Montant des frais de commission	0,1
- Prix de cession	
1 ^{ère} hypothèse	10,5
2 ^{ème} hypothèse	9

	4713	4728	506	515	627	667	767
1) Acquisition							
Versement des fonds		10		10			
Enregistrement de la valeur d'achat		9,9	9,9				
• Prise en charge des frais de commission		0,1			0,1		
2) Cession							
• Prix de cession : 10,5							
- Enregistrement du prix	0,6		9,9	10,5			
- Prise en charge du titre de différence sur cession	0,6						0,6
• Prix de cession : 9			9	9			
- Enregistrement du prix							
- Apurement du compte « Obligations »		0,9	0,9				
- Prise en charge du mandat de différence sur cession		0,9				0,9	

ANNEXE N° 3 (suite)

II - Obligations venant à échéance

- Obligations acquises pour	10
1 ^{ère} hypothèse - Remboursement égal au prix d'acquisition	10
Montant des intérêts	1
2 ^{ème} hypothèse - Remboursement supérieur au prix d'acquisition	10,5
Montant des intérêts	1,5
3 ^{ème} hypothèse - Remboursement inférieur au prix d'acquisition	9,5
Montant des intérêts	0,75

	4713	4728	506	515	667	764	767
B.E.			10				
1° Remboursement égal au prix d'acquisition							
• Remboursement	1		10	11			
• Prise en charge titre (intérêts)	1					1	
2) Remboursement Supérieur au prix d'acquisition (10,5)							
• Remboursement	2		10	12			
• Prise en charge titres							
- Intérêts	1,5					1,5	
- Plus value	0,5						0,5
3) Remboursement inférieur au prix d'acquisition (9,5)							
• Remboursement	0,75		9,5	10,25			
• Apurement du compte 506		0,5	0,5				
• Prise en charge titre (intérêts)	0,75					0,75	
• Prise en charge mandat consécutif à la moins-value		0,5			0,5		

Comptes :

- 4713 Recettes perçues avant émission des titres
- 4728 Autres dépenses à régulariser
- 506 Obligations
- 515 Compte au Trésor
- 627 Services bancaires et assimilés
- 667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 764 Revenus des valeurs mobilières de placement
- 767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

ANNEXE N° 3 (suite)

LISTE DES COMPTES RELATIFS AUX FICHES N° 12 ET 13

- 31 Matières premières (et fournitures)
- 32 Autres approvisionnements
- 33 En-cours de production de biens
- 35 Stocks de produits
- 37 Stocks de marchandises
- 45 Compte de liaison entre la comptabilité principale et les comptabilités annexes
- 601 Achats stockés de matières premières ou fournitures
- 602 Achats stockés ; autres approvisionnements
- 603 Variation des stocks
- 6037 Variation des stocks de marchandises
- 607 Achats de marchandises
- 7087 Remboursements de frais par les CRPP/CRPA
- 713 Variation des stocks, en-cours de production, produits
- 7133 Variation des en-cours de production de biens
- 7135 Variation des stocks de produits

ANNEXE N° 3 (suite)

**FICHE N° 12 : DESTOCKAGE (Consommations > achats de l'exercice)
CONSOMMATIONS CRA > CONSOMMATIONS CRP**

Légende et hypothèse

- CRP : compte de résultat principal

- CRA : compte de résultat annexe

Stock initial (SI) : 100

Achats de l'exercice : 320

Consommation de l'exercice = 400 (40 CRP)
(360 CRA)

Stock final (SF) : 20

Variation de stock : 80

	COMPTABILITÉ PRINCIPALE					COMPTABILITÉ ANNEXE	
	31/32/37	601/602/607	603	7087	45	45	601/602/607
1) Balance d'entrée	100						
2) En cours d'exercice							
Achats		320					
Corrections périodiques des consommations du CRA				360	360	360	360
3) En fin d'exercice							
. Annulation SI	100		100				
. Constatation SF	20		mandat 20 titre de recette				
	120	100	100	20	360	360	360
			Consommation du CRP : $320 + (100 - 20) - 360 = 40$			Consommation du CRA = 360	

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges avec un signe positif et augmente les achats de l'exercice.

Dans l'application Hélios, la prise en charge du titre au crédit du compte 7087 dans la comptabilité principale s'effectue par le débit du compte 580 « virements internes », puis le compte 580 est crédité par le débit du compte de liaison 45XX. A l'issue de l'opération, le compte 580 doit présenter un solde nul.

ANNEXE N° 3 (suite)

**FICHE N° 12 : DESTOCKAGE (Consommations > achats de l'exercice)
CONSOMMATIONS CRA < CONSOMMATIONS CRP**

Légende et hypothèse

- CRP : compte de résultat principal
- CRA : compte de résultat annexe

Stock initial (SI) : 90

Achats de l'exercice : 300

Consommation de l'exercice = 350 (210 CRP)
(140 CRA)

Stock final (SF) : 40

Variation de stock : 50

	COMPTABILITÉ PRINCIPALE					COMPTABILITÉ ANNEXE	
	31/32/37	601/602/607	603	7087	45	45	601/602/607
1) Balance d'entrée	90						
2) En cours d'exercice							
Achats		300					
Corrections périodiques des consommations du CRA				140	140	140	140
3) En fin d'exercice							
. Annulation SI	90		90				
. Constatation SF	40		mandat 40 titre de recette				
	130	90	300	90	40	140	140
			Consommation du CRP : $300 + (90 - 40) - 140 = 210$			Consommation du CRA = 140	

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges avec un signe positif et augmente les achats de l'exercice.

Dans l'application Hélios, la prise en charge du titre au crédit du compte 7087 dans la comptabilité principale s'effectue par le débit du compte 580 « virements internes », puis le compte 580 est crédité par le débit du compte de liaison 45XX. A l'issue de l'opération, le compte 580 doit présenter un solde nul.

ANNEXE N° 3 (suite)

**FICHE N° 12 : STOCKAGE (achats > Consommations)
CONSOMMATIONS CRA < CONSOMMATIONS CRP**

Stock initial (SI) : 40
 Achats de l'exercice : 260
 Consommation de l'exercice = 200 (160 CRP)
 (40 CRA)

Stock final (SF) : 100
 Variation de stock : 60

	COMPTABILITÉ PRINCIPALE					COMPTABILITÉ ANNEXE	
	31/32/37	601/602/607	603	7087	45	45	601/602/607
1) Balance d'entrée (stock initial)	40						
2) En cours d'exercice							
Achats (émission de mandats)		260					
Corrections périodiques des consommations du CRA				40	40	40	40
3) En fin d'exercice							
. Annulation SI	40		40				
. Constatation SF	100		(mandat) 100 (titre de recettes)				
	140	260	40	100	40		40

Consommation du CRP : $260 + (40 - 100) - 40 = 160$ Consommation du CRA = 40

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges, affecté d'un signe négatif et diminue les achats de l'exercice.

Dans l'application Hélios, la prise en charge du titre au crédit du compte 7087 dans la comptabilité principale s'effectue par le débit du compte 580 « virements internes », puis le compte 580 est crédité par le débit du compte de liaison 45XX. A l'issue de l'opération, le compte 580 doit présenter un solde nul.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 13 : VARIATION DES STOCKS DE PRODUCTION

- 1) En cours d'exercice, les ventes sont enregistrées, selon leur nature, dans les comptes appropriés de classe 7.
 2) En fin d'exercice, on enregistre les variations de stocks.

Exemple :

Stock initial (SI) : . en cours de production de biens 200
 . produits 700
 Stock final (SF): . en cours de production de biens 250
 . produits 600

	33	35	7133	7135
1) Balance d'entrée	200	700		
2) En fin d'exercice				
. Annulation du stock initial des en cours de production de biens	200		200	
. Annulation du stock initial des produits finis		700		700
. Constatation du stock final des en cours de production de biens	250		250	
. Constatation du stock final des produits finis		600		600
			Solde débiteur du 713 = 50	

Au compte de résultat, la variation des stocks en cours de production et des produits finis, sera portée dans les produits, affectée d'un signe négatif, afin de traduire le déstockage.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 14 : INDIVIDUALISATION DES STOCKS DE LA DNA ET DES ESAT (ex CAT) et du CRPA G (Groupement Hospitalier de Territoire (GHT))²⁷

Comptabilité annexe : Achats stockés de l'exercice : 100 (aucune consommation des achats stockés)

Activité principale : Achats stockés de l'exercice : 200 (aucune consommation des achats stockés)

COMPTABILITÉ ANNEXE

	A3221	A6032	A60221	A451
1) <u>En cours d'exercice</u> Achats			100	100
2) <u>En fin d'exercice</u> Constatation SF	100	100 titre		

COMPTABILITÉ PRINCIPALE

	3221	60322	60221	4011
1) <u>En cours d'exercice</u> Achats			200	200
2) <u>En fin d'exercice</u> Constatation SF CRP	200	200 titre		

SITUATION DES COMPTES DE CLASSE 3
LORS DE LA CONSOLIDATION DES COMPTES DE BILAN

	3221CRP	A3221	381	451	A451
1) Stock final CRP	200				
2) Stock final CRA		100			
3) Transfert du stock du CRA vers le CRP - Écriture dans le CRA - Écriture dans le CRP		100	100	100	100

27

Depuis 2010, il est possible de regrouper sur le seul CRPA P (autres activités relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) les activités relevant des ESAT (CRPA L et M). Ceci explique l'existence de comptes de classe 3 dans le CRPA P.

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES DE CLASSE 3 AU 01/01/N+1

	3221CRP	A3221	381	451	A451
1) BE CRP	200		100		
2) Transfert du stock du CRP vers le CRA					
- Écriture dans le CRP			100	100	
- Écriture dans le CRA		100			100

Comptes :

- A3221 Stocks- Combustibles et carburants*
- A451 Compte de liaison (DNA)*
- A60221 Combustibles et carburants*
- A6032 Variation des stocks des autres approvisionnements*
- 3221 Stocks- Ligatures et sondes*
- 381 Stocks de la DNA*
- 60322 Variation des stocks - fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique*
- 60221 Ligatures et sondes*
- 4011 Fournisseurs*

ANNEXE N° 3 (suite)

**FICHE N° 15 : PROVISIONS POUR GROS ENTRETIEN
DEPRECIATIONS**

I - Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Une provision pour gros entretien est constituée pour 500. Après la fin des travaux correspondants qui s'élèvent à 490, le solde de la provision est devenu sans objet.

	1572 ²⁸	4011	615	6815	7815
1) Constitution de la provision sur les exercices antérieurs à l'exercice N ²⁹	500			500	
2) Prise en charge mandats travaux au cours de l'exercice N		490	490		
3) Reprise sur provision ³⁰	500				500

Comptes :

- 1572 Provisions pour gros entretien ou grandes révisions
- 4011 Fournisseurs
- 615 Entretien et réparations
- 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
- 7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation

II - Dépréciation des comptes de redevables

Une dépréciation des comptes de redevables est constatée pour 50. Le montant total des sommes admises en non-valeur s'élève à 50.

	4152	491 ³¹	6541	6817	7817
1) Constitution de la dépréciation sur exercices antérieurs ³²		50		50	
2) Prise en charge du mandat des admissions en non-valeur	50		50		
3) Reprise de la dépréciation ³³		50			50

Comptes :

- 4152 Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur
- 491 Dépréciation des comptes de redevables
- 6541 Créances admises en non valeur
- 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants

-
- 28** Le compte 1572 n'est pas budgétaire.
 - 29** Au vu d'un mandat de paiement au compte 6815.
 - 30** Au vu d'un titre de recettes au compte 7815.
 - 31** Le compte 491 n'est pas budgétaire.
 - 32** Au vu d'un mandat de paiement au compte 6817.
 - 33** Au vu du titre d'un titre de recettes au compte 7817.

7817 *Reprises sur dépréciations des actifs circulants*

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 16 : CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

I. - Admissions en non-valeur prononcées par l'ordonnateur	110
- Dépréciation constatée selon le schéma décrit dans la fiche n°15	100
- Mandat au C/6541	110

	41	4152	491	6541	7817
• Balance d'entrée	110		100		
• Constatation de l'admission en non-valeur par transfert des restes à recouvrer au compte de tiers dédié	110	110			
• Prise en charge mandat d'admission en non-valeur		110		110	
• Reprise sur provision d'ordre semi-budgétaire			100		100

II. - Mise en débet du comptable suite à l'infirmer par le juge des comptes d'une décision d'admission en non-valeur	5
---	---

	429	515	771	671
a) Prise en charge du titre au vu de la décision du juge des comptes	5		5	
b) Apurement du C/429				
• Remise gracieuse ou décharge de responsabilité couverte par l'Etat	5	5		
• ou charge supportée	5			5

III. - Confirmation d'une décision rejetant l'admission en non-valeur et mise en cause du comptable pour défaut de recouvrement (insuffisance de diligences)	5
---	---

	416	429
a) Apurement du C/ de restes à recouvrer	5	5
b) Apurement du C/429 (se reporter au cas n° II)		

ANNEXE N° 3 (suite)

IV. - Infirimation par le juge des comptes d'une décision de rejet d'admission en non-valeur.....5

	416	4151	6541
a) Apurement du C/ de restes à recouvrer sur décision du juge	5	5	
b) Apurement du C/4151		5	5

Comptes :

- 416 Redevables - Contentieux*
- 4151 Créances irrécouvrables admises en non-valeur : par le juge des comptes*
- 4152 Créances irrécouvrables admises en non-valeur : par l'ordonnateur*
- 429 Déficits et débits des comptables et régisseurs*
- 491 Dépréciation des comptes de redevables*
- 515 Compte au Trésor*
- 6541 Créances admises en non valeur*
- 671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion*
- 771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion*
- 7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants*

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 17 : CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES**I - Frais d'émission des emprunts obligataires (Compte 4816)**

Des frais d'émission d'un emprunt s'élevant à 12 sont étalés sur la durée de remboursement de l'emprunt, soit par exemple 4 ans.

	4816	627	6812	791	4721
<u>Exercice N :</u>					
1) Mandatement des frais d'émission		12			12
2) Étalement de la charge ³⁴	12			12	
3) Amortissement du compte 4816 ³⁵	3		3		
<u>Exercices N+1 à N+3 :</u>					
4) Apurement annuel du compte 4816 ²	3		3		

II - Indemnités de renégociation de la dette (Compte 4817)

Des indemnités de renégociation de la dette s'élevant à 100 sont étalés sur la durée résiduelle de l'emprunt, soit par exemple 5 ans.

	4817	668	6862	796	4721
<u>Exercice N :</u>					
1) Mandatement des indemnités		100			100
2) Étalement de la charge ¹	100			100	
3) Amortissement du compte 4817 ³⁶	20		20		
<u>Exercice N+1 à N+4 :</u>					
4) Apurement annuel du compte 4817 ³	20		20		

Comptes :

- 16 Emprunts et dettes assimilées
- 4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable
- 4816 Frais d'émission des emprunts obligataires
- 4817 Indemnités de renégociation de la dette
- 627 Services bancaires et assimilés
- 668 Autres charges financières
- 6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
- 791 Transferts de charges d'exploitation
- 796 Transferts de charges financières

³⁴ Au vu d'un mandat de paiement au compte 4816 / 4817 et d'un titre de recettes au compte 791 / 796.

³⁵ Au vu d'un mandat de paiement au compte 6812.

³⁶ Au vu d'un mandat de paiement au compte 6862.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 18 : SUBVENTIONS REÇUES

I.- Subventions d'exploitation

Une subvention de 40 est accordée à l'établissement pour des charges d'enseignement (acquisition de fournitures, petits matériel et outillage).

	4	74
A la notification, constatation recette budgétaire	40	40

II.- Subventions d'investissement

L'établissement reçoit le 1.1 N une subvention de 50 pour l'acquisition de matériel destiné à la recherche et amorti en 5 ans (le bien étant acquis à la même date).

	131	139 ³⁷	4	777 ³⁸
<u>1) Exercice N</u>				
A la notification, constatation recette budgétaire	50		50	
Virement annuel subvention au C/ de résultat		10		10
<u>2) Exercice N+1 à N+3</u>				
N + 1		10		10
N + 2		10		10
N + 3		10		10
<u>3) Exercice N+4</u>				
Virement annuel subvention au C/ de résultat		10		10
Solde du compte de subvention	50	50		

III. – Compléments de dotation

L'établissement reçoit un complément de dotation de 100 pour la construction d'un nouveau service.

	4	102
A la notification, constatation recette budgétaire	100	100

Comptes :

- 102 Apports
- 131 Subventions d'équipement reçues
- 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
- 74 Subventions d'exploitation et participations
- 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

³⁷ Le compte 139 n'est pas budgétaire.

³⁸ Au vu d'un titre de recettes au compte 777.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 19 : FINANCEMENTS DE LA RECHERCHE CLINIQUE**I.- Suivi comptable d'une convention de recherche à promotion industrielle**

Un établissement public de santé signe au cours de l'exercice N une convention avec un promoteur externe :

- Montant maximum théorique du projet (estimé à la signature de la convention) : 1 000 000€ TTC
- Frais fixes forfaitaires (en fonction des barèmes définis dans la convention) : 50 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N : 150 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N+1 : 300 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N+2 : 50 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N+3 : 120 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N+4 : 80 000€ TTC

La recherche prend fin en N+4. L'entreprise envoie les éléments nécessaires aux calculs des surcoûts définitifs. Au regard des actes effectués, l'EPS estime en N+4 le montant définitif du projet à 800 000€.

Le montant total des surcoûts hospitaliers générés par la recherche s'élève au final à 820 000€ TTC. Le complément est facturé en N+5³⁹.

L'entreprise et l'établissement ont convenu du versement de contreparties à la clôture de la recherche. Le montant final de ces contreparties est de 40 000€. Au titre de chaque exercice, l'établissement est en mesure de déterminer la part des contreparties qui correspond à des droits qu'il a acquis depuis le démarrage du projet :

- Estimation des droits acquis au titre de N : 4 500€ TTC
- Estimation des droits acquis au titre de N+1 : 7 500€ TTC
- Estimation des droits acquis au titre de N+2 : 9 000€ TTC
- Estimation des droits acquis au titre de N+3 : 12 000€ TTC
- Estimation des droits acquis au titre de N+4 : 4 500€ TTC
- Montant total estimé de l'intéressement financier : 37 500€ TTC

En K€	4	418	44571	515	7548
1) En N					
A la signature de la convention, versement des frais fixes forfaitaires par l'entreprise,	50			50	
Émission et prise en charge du titre correspondant	50		10		40
A la fin de l'exercice :	150		30		120
- émission d'un titre de recettes à hauteur du montant des surcoûts de l'année ⁴⁰ ;					
- estimation des contreparties (droits acquis au titre de N)		4,5			4,5

³⁹ La convention type prévoit qu'un calcul définitif des sommes dues est établi par l'EPS et donne lieu à facturation dans les 12 mois à réception des éléments d'information nécessaires.

⁴⁰ Facturés par l'établissement sur la base des informations transmises par l'entrepreneur

2) En N+1				
En début d'exercice, contrepassation des rattachements de N		4,5		4,5
A la fin de l'exercice :	300			300
- estimation par l'établissement des surcoûts de l'exercice (la facture définitive n'a pu être établie au 31 décembre)				
- estimation des contreparties (droits acquis au titre de N et N+1)	12			12
3) En N+2				
En début d'exercice :		312		312
- contre-passation des rattachements de N+1 (surcoûts et contreparties)				
- Facturation des surcoûts de N+1 (le montant définitif des surcoûts N+1 est de 300 000€)	300		60	240
A la fin de l'exercice :	50		10	40
- émission d'un titre de recettes à hauteur du montant des surcoûts de l'année ;				
- estimation des contreparties (droits acquis en titre de N, N+1, N+2)	21			21
4) En N+3				
En début d'exercice : contrepassation des rattachements de N+2		21		21
A la fin de l'exercice :	120		24	96
- émission d'un titre de recettes à hauteur du montant des surcoûts de l'année ;				
- estimation des contreparties (droits acquis au titre de N, N+1, N+2, et N+3)	33			33
5) En N+4				
En début d'exercice : contrepassation des rattachements de N+3		33		33
A la clôture de la recherche :				
- Estimation des surcoûts restant à régulariser	130			130
- Estimation du montant global des contreparties	37,5			37,5
6) En N+5				
En début d'exercice : contrepassation des rattachements de N+4		167,5		167,5

En cours d'exercice : prise en charge d'un titre complémentaire ⁴¹	190		38	152
---	-----	--	----	-----

Comptes :

- 40 Fournisseurs et comptes rattachés
- 418 Redevables - Produits à recevoir
- 44571 T.V.A collectée
- 515 Compte au Trésor
- 7548 Autres remboursements de frais

Tableau récapitulatif des surcoûts et contreparties facturés par l'établissement (en K€)

	Montant HT	TVA	Montant TTC
N	160	40	200
N+1			
N+2	280	70	350
N+3	96	24	120
N+4			
N+5	152	38	190
TOTAL	688	172	860 (*)

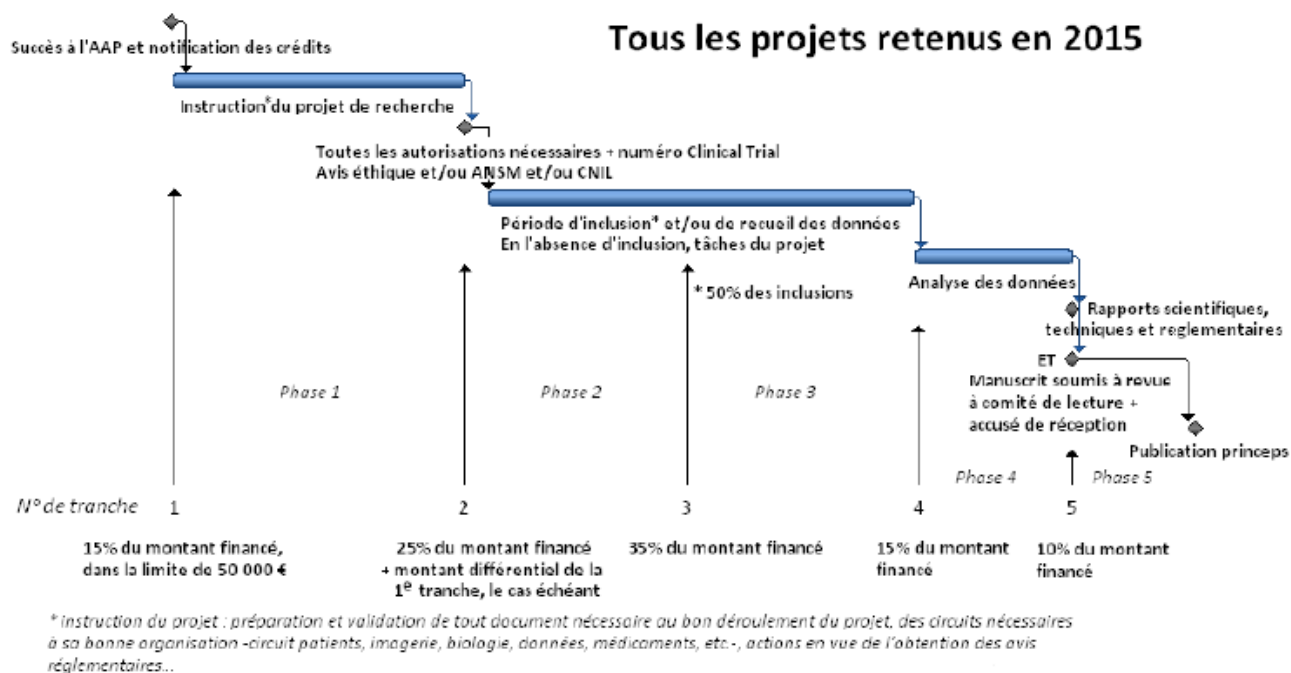
(*) soit le coût total définitif du projet+ le montant total définitif de l'incitation financière

⁴¹ Soit(le coût définitif global du projet- surcoûts déjà facturés)+ montant de l'incitation financière =(656 000- 536 000)+40 000

II.- Suivi comptable des appels à projets nationaux

En 2015, un établissement répond avec succès à un appel à projet national dans le cadre d'un PHRC. Le montant total du programme s'élève à 1 000 000€ et est financé intégralement par dotations MERRI.

Le déroulement des différentes tranches s'effectue conformément au schéma prévu par l'instruction DGOS relative aux programmes de recherche retenus en 2015 :



DGOS 2015 11 10

N.B : par mesure de simplification, les comptes de contrepartie correspondant à des comptes de tiers ou au compte au trésor n'apparaissent pas dans les schémas d'écritures

(en K€)

Exercice N (2015)

1) Crédits notifiés par l'ARS (versement de la 1^{ère} tranche du programme)

2) Dépenses supportées dans le cadre de l'instruction du projet de recherche

3) Comptabilisation d'un PCA à hauteur des crédits non utilisés en N

Solde à la clôture de l'exercice

Exercice N +1 (2016)

Balance d'entrée

1) Dépenses supportées dans le cadre de l'instruction du projet de recherche

6

731181

418

487

50

30

20

30

30

20

20

70

20

2) Neutralisation des dépenses à hauteur des crédits disponibles au moyen d'un PCA		20		20	
<u>Solde à la clôture de l'exercice</u>	70	20			0
<u>Exercice N +2 (2017)</u>					
<u>Balance d'entrée</u>					
1) Début des inclusions (Versement de la 2° tranche (25%)+ montant différentiel 1° tranche ⁴²)	110	350			
2) Dépenses supportées dans le cadre des inclusions		240			240
3) Comptabilisation d'un PCA pour les financements non utilisés en 2017					240
<u>Solde à la clôture de l'exercice</u>	110	110			240
<u>Exercice N +3 (2018)</u>					
<u>Balance d'entrée</u>					
1) Dépenses supportées dans le cadre des inclusions	400				240
2) Neutralisation des dépenses à hauteur des crédits disponibles au moyen d'un PCA		240		240	
3) A la fin de l'exercice, l'établissement a atteint l'objectif de 50 % d'inclusions. Les justificatifs ont été transférés à la DGOS mais cette dernière n'a pas encore validé la réalisation de la phase 2 : comptabilisation d'un PAR à hauteur des dépenses restant à couvrir		160	160		
<u>Solde à la clôture de l'exercice</u>	400	400	160		0
<u>Exercice N +4 (2019)</u>					
<u>Balance d'entrée</u>					
1) Versement de la 3° tranche (35%)		350	160		
2) Contre-passation des PAR comptabilisés en N+3		160		160	
3) Dépenses supportées dans le cadre des inclusions	200				
<u>Solde à la clôture de l'exercice</u>	200	190	0	0	0
<u>Exercice N +5 (2020)</u>					
<u>Balance d'entrée</u>					
1) Dépenses supportées dans le cadre de l'analyse des données	70				
2) A la fin de l'exercice, l'établissement a atteint l'objectif de 100 % d'inclusions. Les justificatifs ont été transférés à la DGOS mais cette dernière n'a pas encore validé la réalisation de la phase 3 :		70	70		
<u>Solde à la clôture de l'exercice</u>	70	70	70		0
<u>Exercice N +6 (2021)</u>					

42

Montant différentiel de la 1° tranche : (1000 000*15%)-50 000=100 000€

Balance d'entrée			70		
1) Dépenses supportées dans le cadre de l'analyse des données	50				
2) Versement de la 4 ^e tranche (15 % du montant)		150			
3) Contre-passation des PAR comptabilisés en N+5		70	70		
4) Comptabilisation d'un PCA pour les financements non utilisés en 2021		30			30
<u>Solde à la clôture de l'exercice</u>	50	50	0		30
<u>Exercice N +7 (2022)</u>					
Balance d'entrée					30
1) Dépenses supportées dans le cadre de l'analyse des données	70				
2) Mise à disposition d'un rapport de recherche (Versement de la dernière tranche (10%))		100			
3) Apurement du compte 487		30			30
<u>Solde à la clôture de l'exercice</u>	70	130	0	0	

Tableau récapitulatif du projet (En k€)

Exercices	Coûts supportés par l'établissement (a)	Financements reçus par l'établissement (b)	PCA/PAR comptabilisés par l'établissement (c)	Impact sur le résultat de l'exercice (b-a)+(c)
2015	30	50	-20	0
2016	70		20	-50
2017	110	350	-240	0
2018	400		400	0
2019	200	350	-160	-10
2020	70		70	0
2021	50	150	-100	0
2022	70	100	30	+60
TOTAL	1000	1000	0	0

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 20 : AVANCES REÇUES DES USAGERS

Montant de l'avance versée	2
Montant du titre de recettes	1,9
Montant de l'avance inemployée	0,1

	4111	41911	466	47141	515	73
1) Versement de l'avance au vu de l'état établi par l'ordonnateur		2			2	
2) Prise en charge du titre de recettes	1,9					1,9
3) Apurement de l'avance (opération sur comptes de tiers) Transfert au compte 466	1,9	2	0,1	0,1		

Comptes :

- 411 *Redevables - Amiable*
- 41911 *Redevables créditeurs - Hospitalisés et consultants*
- 466 *Excédents de versement*
- 47141 *« Recettes perçues en excédent à réimputer »*
- 515 *Compte au Trésor*
- 73 *Produits de l'activité hospitalière*

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 21 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE LIAISON AVEC LES CRA

CRA B : prise en charge et encaissement d'un titre et prise en charge et paiement d'un mandat

	B6	B7	B452	452	4011	4111	515
1) Prise en charge du titre de recette							
- Écriture dans le CRA		100	100				
- Écriture dans le CRP				100		100	
2) Encaissement du titre						100	100
3) Prise en charge du mandat							
- Écriture dans le CRA	50		50				
- Écriture dans le CRP				50	50		
4) Paiement du mandat					50		50

Compte de tiers utilisés dans le CRA

452 : « Compte de liaison (lettre B) »

Comptes de tiers et financiers utilisés dans le CRP

452 : « CRA – unités de soins de longue durée »

4011 : « Fournisseurs »

4111 : « Hospitalisés et consultants » (part du malade)

515 : « Compte au Trésor »

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 22 : COMPTABILISATION DE LA TVA (MONTANTS EXPRIMÉS EN EUROS)

Balance d'entrée au 1.1.N : 100 TVA sur achats de biens et services de décembre N - 1

45 TVA à décaisser

Opérations de janvier N : 2 et 3) Déclaration mensuelle et règlement de la TVA sur opérations de décembre

4) Achat d'un engin agricole	20 000	
	<u>3 920</u>	TVA 19,6 %
	23 920	
5) Achat de denrées non stockées	1 000	
	<u>196</u>	TVA 19,6 %
	1 196	
6) Ventes de produits	50 000	
	<u>9 800</u>	TVA 19,6 %
	59 800	
7) Liquidation TVA janvier (déclaration du chiffre d'affaires)		

	2	6	7	40	44551	4456	44571	46721	515
1) Balance d'entrée au 1.1.N						100	145		
2) Déclaration de TVA de décembre N-1					45	100	145		
3) Règlement TVA décembre N - 1					45				45
4) Achat engin agricole	20000			23920		3920			
5) Achat denrées non stockées		1000		1196		196			
6) Vente de produits			50000				9800	59800	
7) Liquidation TVA janvier N					5 684	4 116	9800		

ANNEXE N° 3 (suite)

Opérations de février N :	1 et 2) Déclaration mensuelle et Règlement de la TVA sur opérations de janvier		
	3) Achat d'un véhicule	70 000	
		<u>13720</u>	TVA 19,6 %
		83720	
	4) Achat de denrées non stockées	<u>5 000</u>	
		980	TVA 19,6 %
		5980	
	5) Ventes de produits	<u>40 000</u>	
		7840	TVA 19,6 %
		47840	
	6) Liquidation TVA janvier (déclaration du chiffre d'affaires)		

	2	6	7	40	4455	4456	44571	4458	46721	515
1) Liquidation de TVA de janvier N					5684	4116	9800			
2) Règlement TVA de janvier N					5684					5684
3) Achats d'un véhicule	70000			83720		13720				
4) Achat denrées non stockées		5000		5980		980				
5) Vente de produits			40000				7840		47840	
6) Liquidation TVA Février (en mars)						14700	7840	6860		

Comptes :

4455 – Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser – 4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées – 4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles – 4458 Taxes sur le chiffre d'affaire à régulariser ou en attente- 46721 Débiteurs divers – Amiable.

⁽¹⁾ NB – Le calcul de la TVA due au titre de chaque taux étant arrondi à l'euro inférieur et la TVA déductible à l'euro supérieur, la différence doit être portée au compte 758 « produits divers de gestion courante ».

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 23 : RATTACHEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

La comptabilisation des frais de poursuites relatifs au recouvrement informatisé des produits du secteur public local est opérée en deux temps.

1^{ère} phase : les frais de poursuites sont rattachés au compte de débiteurs par le comptable après notification des saisies.

2^{ème} phase : après prise en charge sur le bordereau 1.701 par le comptable centralisateur, le compte au Trésor de la collectivité ou de l'établissement est crédité du montant des frais consécutifs aux actes effectivement notifiés dans le cas d'une prise en charge par le comptable.

1°) Rattachement des frais au compte de débiteurs :

A - 1^{ère} phase

débit du compte 41 " Redevables et comptes rattachés "
 crédit au compte 4781 " Frais de poursuite rattachés "

B - 2^{ème} phase

débit du compte 4781
 crédit du compte 515 " compte au Trésor "

2°) Annulation de frais de poursuites : Les frais sont annulés lorsque les pièces sont admises en non valeur ou lors de remises ou annulations partielles accordées par l'ordonnateur :

débit du compte 4781
 crédit du compte 41

débit du compte 515
 crédit du compte 4781

3°) Annulation d'un titre soldé de 100 € pour le recouvrement duquel des poursuites ont été engagées (frais de 50 €)

Prise en charge du titre	{ débit du compte 41	100	
	{ crédit du compte 7		
	{ " comptes de produits "		100
Rattachement des frais	{ a) débit du compte 41	50	
	{ crédit du compte 4781		50
	{ b) débit du compte 4781	50	
	{ crédit du compte 515		50
Recouvrement	{ débit du compte 515	150	
	{ crédit du compte 41		150
Annulation du titre	{ débit du compte 7 (titre émis et	}	
	{ annulé au cours du même	}	
	{ exercice) ou du compte 673	}	100
	{ (titre annulé au cours d'un	}	
	{ exercice ultérieur)	}	
	{ crédit du compte 47141		
	{ « Recettes perçues en excédent à		100
	{ ré-imputer »		

ANNEXE N° 3 (suite)

Annulation des frais	{ a) débit du compte 4781	50	
	{ crédit du compte 47141		50
	{ b) débit du compte 515	50	
	{ crédit du compte 4781		50

Remboursement de l'excédent de versement	{ a) débit du compte 47141	150	
	{ crédit du compte 466		150
	{ b) débit du compte 466	150	
	{ crédit du compte 515		150

4°) Annulation d'un titre non soldé de 100 € pour le recouvrement duquel des poursuites ont été engagées (frais de 50 €)

Annulation du titre	{ débit du compte 7 (titre émis et	}	
	{ annulé au cours du même	}	100
	{ exercice) ou du compte 673	}	
	{ (titre annulé au cours d'un	}	
	{ exercice ultérieur)	}	
	{		
	{ crédit du compte 41		100

Annulation des frais	{ a) débit du compte 4781	50	
	{ crédit du compte 41		50
	{ b) débit du compte 515	50	
	{ crédit du compte 4781		50

5°) Admission en non-valeur (ANV) d'un titre de 100 € pour le recouvrement duquel les frais de poursuites engagés s'élèvent à 50 €

ANV du titre	{ débit du compte 6541		
	{ «Créances admises en non valeur»	100	
	{ crédit du compte 41		100

Annulation des frais	{ a) débit du compte 4781	50	
	{ crédit du compte 41		50
	{ b) débit du compte 515	50	
	{ crédit du compte 4781		50

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 24 : DETTES EN MONNAIE ETRANGÈRE

- Souscription d'un emprunt de 10 000 francs suisses (FS)
 - Encaissement au cours de l'exercice N (1 FS= 0,65 €)..... 6500
 - Inventaire de fin d'exercice.
 - 1^{ère} hypothèse : valeur du franc suisse : 0,67 soit..... + 200
 - 2^{ème} hypothèse : valeur du franc suisse : 0,60 soit..... - 500
- Règlement de l'annuité au cours de l'exercice N + 1
 (montant en capital 1000 francs suisses)⁴³
 - 1^{ère} hypothèse : valeur du franc suisse : 0,66 soit..... 660
 - 2^{ème} hypothèse : valeur du franc suisse : 0,62 soit..... 620

	16 Emprunts	476 Différences de Conversation Actif	477 Différences de conversation Passif	1515 Provisions pour pertes de change	666 Perte de change	6865 Dot. Aux prov. pour risques et ch. Finan.
<u>Exercice N</u>						
- Situation au 31.12	6500					
- Inventaire						
- 1 ^{ère} hypothèse						
- Enregistrement de la perte latente	200	200				
- Constatation d'une provision						
- 2 ^{ème} hypothèse						
- Enregistrement gain latent	500		500	200		□ 200
<u>Exercice N + 1</u>						
- Contrepassation des écritures						
- 1 ^{ère} hypothèse	200					
- 2 ^{ème} hypothèse	500	200	500			7865 Reprise sur prov. Pour risques et chg. Finan
- Règlement de l'annuité						
- 1 ^{ère} hypothèse : règlement (660 €) ⁴⁴	□ 650				□ 10	
Reprise sur provision				10		◆ 10
- 2 ^{ème} hypothèse : règlement (620 €)	□ 650				766 Gains de change	
					◆ 30	

- mandat de paiement
- ◆ titres de recettes

43

À titre de simplification, il n'est pas tenu compte des intérêts qui, à l'exception des intérêts courus non échus, n'ont pas d'incidence sur le dispositif comptable.

44 En contrepartie du crédit au compte 515.

FICHE N° 25 : OPÉRATIONS D'ORDRE BUDGÉTAIRES⁴⁵

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
I - À L'INTÉRIEUR DU TABLEAU DE FINANCEMENT			
Bien reçus en apport	2	1021 à 1028 (sauf 1025)	
Dons et legs en capital	2	1025	
Subventions en nature	2	131	
Contrat de partenariat et BEH – part investissement restant due	2	1675	
Travaux d'investissement réalisés par un tiers – remboursement par précompte de l'avance	2372 2382	2371 2381	
II - MOUVEMENTS DU COMPTE DE RÉSULTAT AU TABLEAU DE FINANCEMENT ET RÉCIPROQUEMENT			
Travaux d'investissement réalisés par l'établissement pour lui-même (production immobilisée)	203 205 21/23	72 72 72	
Charges à répartir sur plusieurs exercices : transfert	481	79	
Capitalisation			
- des intérêts de la dette	668	164	
- des pénalités de réaménagement de la dette	668	164	
Refinancement ou renégociation d'un emprunt : indemnité de renégociation incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt	668	796	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 26 : OPÉRATIONS D'ORDRE SEMI-BUDGÉTAIRES⁴⁶

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
<u>Variation des stocks</u>			
- Approvisionnement -			
• Annulation du stock initial	6031	31	Mandat au c/6031/6032/6037
	6032	32	
	6037	37	
• Constatation du stock final	31	6031	Titre au c/6031/6032/6037
	32	6032	
	37	6037	
- Production stockée -			
• Annulation du stock initial	7133	33	Mandat au c/7133/7135
	7135	35	
• Constatation du stock final	33	7133	Titre au c/7133/7135
	35	7135	
<u>Intérêts courus non échus à payer</u>			
Intérêts courus (rattachement)	66112	1688	Mandat au c/66112
Intérêts courus (contre-passation)	1688	66112	Mandat d'annulation au c/66112
<u>Intérêts courus non échus à recevoir</u>			
Intérêts courus (rattachement)	2768	762	Titre au c/762
Intérêts courus (contre-passation)	762	2768	Titre d'annulation au c/762
<u>Dotations aux amortissements et aux provisions</u>			
	68	14	Mandat au c/68
		15	
		169	
		28	
		29	
		39	
		481	
		49	
		59	
<u>Reprises sur provisions et dépréciations</u>			
	14	78	Titre au c/78
	15		
	28		
	29		
	39		
	49		
	59		
<u>Valeur comptable des éléments d'actif cédés</u>			

	675	2	Mandat au c/675
<u>Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat</u>	139	777	Titre au c/777
<u>Refinancement de la dette si le nouvel emprunt est inférieur à l'emprunt refinancé</u>	164	166	Mandat au c/164
<u>Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine –anticipation du remboursement en capital</u>	1631	1632	Mandat au c/1631

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 27 : OPÉRATIONS D'ORDRE NON BUDGÉTAIRES⁴⁷

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation	21	23	Au vu des informations données par l'ordonnateur.
Réintégration des amortissements lors de la cession des éléments d'actifs	28	21	Idem
Apurement du compte de subventions d'investissement inscrites en totalité au compte de résultat	131	139	Idem
Apurement du compte d'immobilisations incorporelles amorties en totalité	280	20	Idem
Prise de brevet (recherches liées à la réalisation de projets)	205	203	Idem
Intégration des frais d'études (lors du lancement des travaux)	23 ou 21	2031	Idem
Intégration des frais d'insertion	23 ou 21	2033	
Mise à disposition d'une immobilisation	24	21	Idem
Biens reçus en affectation	22	229	Idem
<u>Affectation des résultats</u>			
Résultats de l'exercice et affectation			En N + 1, au vu de la délibération du conseil de surveillance
• <i>excédent</i>			
- report à nouveau excédentaire	12	110	
- financement de mesures d'investissement	12 ou 110	10682	
- réserve de trésorerie	12 ou 110	10685	
- réserve de compensation (uniquement pour les CRA sauf lettre A)	12	10686	
- réserve de compensation des charges d'amortissement (uniquement pour les CRA sauf lettres A et C)	12 ou 110	10687	
• <i>déficit</i>			
- reprise sur la réserve de compensation (uniquement pour les CRA sauf lettre A)	10686	12	
- reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement (uniquement pour les CRA sauf lettres A et C)	10687	12 ou 110	
- report à nouveau déficitaire.	119	12	

FICHE N° 28 : BILAN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

ACTIF			
LIBELLÉS		BRUT	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATIONS
Immobilisations incorporelles			
	Frais d'établissement	201	2801
A	Frais d'études, de recherche et de développement,	203	2803
	Contributions aux investissements communs des GHT	204	2804, 2904
C	Concessions et droits similaires, brevets,		
T	licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	205	2805, 2905
I			
F	Autres immobilisations incorporelles	208	2808, 2908
	Immobilisations incorporelles en cours	232, 237	2932
Immobilisations corporelles			
I	Terrains	211, 212	2811, 2812, 2911, 2912
M	Constructions	213, 214	2813, 2814, 2913, 2914
M	Installations techniques, matériel et outillage industriel	215	2815, 2915
O	Autres immobilisations corporelles	218	2818, 2918
B	Immobilisations corporelles en cours	231, 235, 238	2931
I	Immobilisations reçues en affectation	22 (sauf 229)	282, 292
L	Immobilisations affectées ou mises à disposition	241 - 249 ⁴⁸	
I			
S	Immobilisations financières		
É	Participations et créances rattachées à des participations	26	296
	Autres titres immobilisés	271, 272	2971, 2972
	Prêts	274	2974
	Autres	275, 276	2975, 2976
TOTAL I			

48

Il s'agit de la différence entre le solde débiteur du compte 241 et le solde créditeur du compte 249.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 28 (suite)

ACTIF				
LIBELLÉS		BRUT (comptes Clara)	BRUT (comptes Hélios)	AMORTISSEMENT ET DÉPRÉCIATIONS
Stocks et en cours				
A	Matières premières	31	31	391
	Autres approvisionnements	32	32	392
C	En cours de production de biens	33	33	393
	Produits	35	35	395
T	Marchandises	37	37	397
	Autres stocks	38	38	398
I	Créances d'exploitation			
F	Hospitalisés et consultants	4111, 4121, 4141, 4181	4111, 4161, 4181	491
	Caisse pivot	4112, 4122, 4182	4112, 4162, 4182	
C	Autres tiers payants	4113, 4114, 4115, 4116, 4117, 4123, 4124, 4125, 4126, 4127, 4143, 4144, 4145, 4146, 4147	4113, 4114, 4115, 4116 ; 4117 ; 4163 ; 4164 ; 4165 ; 4166 ; 4167	
I				
R				
C	Créances irrécouvrables admises en non-valeur	415	415	
U				
L	Autres	409, 4118, 417, 4188 4128, 4148, 425 4287, 4387, 4456, 4458D, 4487	409, 4118, 4141, 4146, 417, 4168, 4184, 425, 4287, 4387, 4456, 4458D, 4487, 4188	
A				
N	Créances diverses	429, 443D, 457D, 462, 46315, 46343, 4635D, 465, 4672, 4673, 4684, 4581, 4674, 46772, 4687	429, 443D, 457D, 462, 46315, 46343, 4635D, 465, 4672, 4673, 4684, 4581, 4583, 4674, 46772, 4687	496
T				
	Valeurs mobilières de placement Disponibilité	50 51 (sauf 5181 et 519) 53, 54	50 51 (sauf 5181 et 519) 53, 54	59
	Charges constatées d'avance	486	486	
TOTAL II				
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices	481	481	
	Primes de remboursement des obligations	169	169	
	Dépenses à classer ou à régulariser,	472, 478 D	472, 478 D	
	Dotations attendues	581	581	
	Écart de conversion Actif	476	476	
TOTAL III				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)				

FICHE N° 28 (suite)

PASSIF		
LIBELLÉS		
C	Apports	102
A	Réserves	
P	Excédents affectés à l'investissement	10682
I	Réserve de trésorerie	10685
T	Réserves de compensation	10686, 10687
A	Report à nouveau	
U	Report à nouveau excédentaire	110
X	Report à nouveau déficitaire	119
P	Résultat de l'exercice (excédent ou déficit ⁴⁹)	12
R		
O	Subventions d'investissement	131 - 139
P		
R	Provisions réglementées	14
E		
S	Droits de l'affectant	229
	TOTAL I	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	151, 152
	Provisions pour charges	153, 157, 158
	TOTAL II	

49

Précédé du signe moins en cas de déficit.

FICHE N° 28 (fin)

PASSIF			
LIBELLÉS		Comptes Clara	Comptes Hélios
D E T T E S S	Dettes financières		
	Emprunts obligataires	163	163
	Emprunts auprès des établissements de crédit	164	164
	Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168	165, 167, 168
	Crédits et lignes de trésorerie	5181, 519	5181, 519
	Dettes d'exploitation		
	Avances reçues	419	419
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4071 ⁵⁰ 408	401, 403, 4071 ⁵¹ 408
	Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4281, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386,442, 4452, 4455, 4457, 447, 4482, 4486, 4458C, 449	421, 427, 4281, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386,442, 4452, 4455, 4457, 447, 4482, 4486, 4458C, 449
	Dettes diverses		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	404, 405, 4074	404, 405, 4074 ²
	Fonds déposés par les hospitalisés et les hébergés	4633, 46341, 4631 4632, 46342, 4635C	4633, 46341, 4631 4632, 46342, 4635C
	Autres	443C,457C, 464,4682, 4686, 466 4671, 424, 4582, 46771	443C,457C, 464,4682, 4686, 466 4671, 424, 4582, 4584, 46771
Produits constatés d'avance	487	487	
TOTAL III			
Comptes de régularisation	Recettes à classer ou à régulariser Écarts de conversion Passif	471, 473, 475, 478C, 477	471, 473, 475, 478C, 477
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)			

⁵⁰ Précédé du signe - en cas de solde débiteur.

⁵¹ Précédé du signe - en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 : COMPTE DE RÉSULTAT - ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

CHARGES

CHARGES D'EXPLOITATION	
- Achats de marchandises variation de stock	607 - 6097 + SD 6037 ou - SC 6037
- Achats de matières premières et fournitures variation de stocks	601 - 6091 + SD 6031 ou - SC 6031
- Achats d'autres approvisionnements variation de stock	602 - 6092 + SD 6032 ou - SC 6032
- Achats non stockés de matières et fournitures	606 - 6096
- Services extérieurs et autres services extérieurs	61 -619, 62-629
- Impôts, taxes et versements assimilés	
• sur rémunérations	631, 633
• autres	635, 637
- Charges de personnel	
• rémunérations et autres charges de personnel	641 - 6419 ; 642 - 6429 ; 648 - 6489 ; - 649
• charges sociales	645 - 64519 et 64529 ; 647- 64719 et 64729
- Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	
• dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations	6811, 6816
• dotations aux dépréciations sur actif circulant	6817
• dotations aux amortissements, provisions et dépréciation pour risques et charges :	6812, 6815
- Autres charges	65
TOTAL I	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 (suite)

CHARGES

CHARGES FINANCIÈRES	
- Dotations aux amortissements et aux provisions	686
- Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668
- Pertes de change	666
- Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667
TOTAL II	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
- Sur opérations de gestion	
- Exercice courant	671, 678
- Exercices antérieurs	672, 673
- Sur opérations en capital	675
- Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	
• dotations aux provisions réglementées	6874
• dotations aux amortissements et dépréciations exceptionnelles	6871, 6876
TOTAL III	
TOTAL DES CHARGES	
RÉSULTAT CRÉDITEUR	
TOTAL GÉNÉRAL	

PRODUITS D'EXPLOITATION	
- Ventes de marchandises	707
- Production vendue	70 (sauf 707) - 709
- Production stockée	+ SC 713 ou - SD 713
- Production immobilisée	72
- Produits de l'activité hospitalière	73
- Subventions d'exploitations et participations	74
- Reprises sur amortissements et provisions	781
- Transferts de charges d'exploitation	791
- Autres produits de gestion courante	75
TOTAL I	
PRODUITS FINANCIERS	
- De participations et des immobilisations financières	761, 762
- Revenus des valeurs mobilières de placement, escomptes obtenus et autres produits financiers	764, 765, 768
- Reprises sur provisions	786
- Transferts de charges financières	796
- Gains de change	766
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	767
TOTAL II	

<i>PRODUITS EXCEPTIONNELS</i>	
- <i>Sur opérations de gestion</i>	
• <i>Sur exercice courant</i>	771, 778
• <i>Sur exercices antérieurs</i>	772, 773
- <i>Sur opérations en capital</i>	775, 777
- <i>Reprises sur provisions et dépréciations</i>	
• <i>reprises sur les provisions réglementées</i>	7874
• <i>reprises sur les dépréciations exceptionnelles</i>	7876
- <i>Transferts de charges exceptionnelles</i>	797
<i>TOTAL III</i>	
<i>TOTAL DES PRODUITS</i>	
<i>RÉSULTAT DÉBITEUR</i>	
<i>TOTAL GÉNÉRAL</i>	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 30 : EMPRUNTS ASSORTIS D'UNE OPTION DE TIRAGE SUR LIGNE DE TRÉSORERIE

En N, souscription d'un emprunt de 1000, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie. Le contrat d'emprunt prévoit un amortissement contractuel de 200 en N+1.

La fiche présente deux cas de remboursement / tirage. Pour chacun d'entre eux, elle évoque une hypothèse de consolidation de fin d'exercice engendrant un désendettement annuel supérieur au désendettement contractuel.

Rappel : les comptes 16449 et 51932 doivent automatiquement être soldés à la fin de l'exercice

I) REMBOURSEMENT PUIS TIRAGE EN TRÉSORERIE DE 700

1^{ère} hypothèse : Le remboursement contractuel de l'emprunt s'élève à 200. La ligne de trésorerie n'est pas remboursée.

	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	Op / ligne trésorerie 16449	Lignes de trésorerie liées à un emprunt 51932
<i>Balance d'entrée</i>		1000		
- remboursement pour tirage ⁵²	700		700	
- tirage de trésorerie	300			300
- tirage de trésorerie	200			200
- tirage de trésorerie	200			200
- remboursement contractuel ⁵³	200	200		
- consolidation fin d'exercice				
solde des comptes 16449 et 51932 ⁵⁴			700	700
			<i>Compte soldé</i>	<i>Compte soldé</i>

⁵² Au vu d'un mandat de paiement au compte 16449.

⁵³ Au vu d'un mandat de paiement au compte 16441.

⁵⁴ Au vu d'un titre de recettes au compte 16449.

2e hypothèse : Le remboursement contractuel de l'emprunt s'élève à 200 - La ligne de trésorerie est remboursée à hauteur de 50.

	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	Op / ligne trésorerie 16449	Lignes de trésorerie liées à un emprunt 51932
<i>Balance d'entrée</i>			1000	
- remboursement pour tirage ⁵⁵	700		700	
- tirage de trésorerie	300			300
- tirage de trésorerie	200			200
- tirage de trésorerie	200			200
- remboursement contractuel ⁵⁶	200	200		
- remboursement ligne de trésorerie	50			50
- consolidation fin d'exercice				
a) Solde 51932 ⁵⁷			650	650
b) Solde 16449 ⁵⁸		50	50	
			Compte soldé	Compte soldé

Aspects budgétaires (impact sur le tableau de financement)

1^{ère} hypothèse

Emplois (compte 16)		Ressources (compte 16)	
16441	200	16441	
16449	700	16449	700
Prélèvement sur le fonds de roulement = 200			

Désendettement effectif de 200

2^{ème} hypothèse

Emplois (compte 16)		Ressources (compte 16)	
16441	250	16441	
16449	700	16449	700
Prélèvement sur le fonds de roulement = 250			

Désendettement effectif de 250

55

Au vu d'un mandat de paiement au compte 16449.

56

Au vu d'un mandat de paiement au compte 16441.

57

Au vu d'un titre de recettes au compte 16449.

58

Au vu d'un titre de recettes au compte 16449 et d'un mandat de paiement au compte 16441 (opération d'ordre budgétaire).

ANNEXE N° 3 (suite)

II) REMBOURSEMENT PUIS TIRAGE EN TRÉSORERIE DE 1000

Pas de remboursement contractuel de l'emprunt - La ligne de trésorerie est remboursée à hauteur de 200.

	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	Op / ligne trésorerie 16449	Lignes de trésorerie liées à un emprunt 51932
<i>Balance d'entrée</i>		1000		
- remboursement pour tirage ⁵⁹	1000		1000	
- tirage de trésorerie	800			800
- tirage de trésorerie	100			100
- tirage de trésorerie	100			100
- remboursement contractuel	0	0		
- remboursement ligne de trésorerie	200			200
- consolidation fin d'exercice				
a) Solde 51932 ⁶⁰			800	800
b) Solde 16449 ⁶¹		200	200	
			<i>Compte soldé</i>	<i>Compte soldé</i>

Aspects budgétaires (impact sur le tableau de financement)

Emplois (compte 16)		Ressources (compte 16)	
16441	200	16441	
16449	1000	16449	1000
Prélèvement sur le fonds de roulement = 200			

Désendettement effectif de 200

⁵⁹ Au vu d'un mandat de paiement au compte 16449.

⁶⁰ Au vu d'un titre de recettes au compte 16449.

⁶¹ Au vu d'un titre de recettes au compte 16449 et d'un mandat de paiement au compte 16441.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 31 : IMMOBILISATIONS AFFECTÉES OU MISES À DISPOSITION

Affectation par un hôpital d'une immobilisation, de l'emprunt et de la subvention correspondants à un service doté de la personnalité morale type groupement de coopération sanitaire.

Chez l'affectant : Toutes les opérations sont non budgétaires

Affectation : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention : 50
 Retour : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150

Affectation :	249	241	21	28	164 ⁶²	131	139	1021
- Balances d'entrée			SD 1600	SC 200	SC 600	SC 400	SD 50	SC 500
- Affectation de l'immobilisation (valeur historique)		1600	1600					
- Affectation des amortissements pratiqués	200			200				

62

Le remboursement à l'établissement de crédit par l'affectant de l'emprunt transféré est comptabilisé au débit du compte 164 pour la part en capital et au débit 661 pour la part en intérêts par le crédit du compte 515.

- Affectation de la subvention correspondante	400					400			
- Affectation de la reprise des subventions pratiquées	50							50	
- Affectation de l'emprunt correspondant	600				600				
<u>Soldes</u>	SC1150	SD 1600	0	0	0	0	0	0	0
Retour :									
- <u>Balances d'entrée</u>	SC1150	SD 1600							
- Retour de l'immobilisation			1600	1600					
- Intégration des amortissements	600				600				
- Intégration de la subvention	400					400			
- Intégration de la reprise de subvention	150						150		
- Retour de l'emprunt	400					400			
- Solde du compte 249	100								100
<u>Soldes</u>	0	0	SD 1600	SC 600	SC 400	SC 400	SD 150		SC 400

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 31 (suite) IMMOBILISATIONS REÇUES

Chez l'affectataire : Toutes les opérations sont non budgétaires

Affectation : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention : 50
 Retour : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150

Affectation :	229	22	28	164	131	139
- <u>Balances d'entrée</u>						
Constatation de l'affectation :						
- de l'immobilisation	1600	1600				
- de l'amortissement	200		200			
- de la subvention	400				400	
- de la reprise de subvention	50					50
Affectation de l'emprunt correspondant	600			600		
<u>Soldes</u>	SC 450	SD 1600	SC 200	SC 600	SC 400	SC 50

Retour :				1021	SC 400	SC 400	SD 150
- <u>Balances d'entrée</u>	SC 450	SD 1600	SC 600	SC100			
Constatation du retour :							
- de l'immobilisation	1600	1600					
- de l'amortissement	600		600				
- de la subvention	400					400	
- de la reprise de subvention	150						150
Affectation de l'emprunt correspondant	400				400		
Solde du compte 229	100			100			
<u>Soldes</u>	0	0	0	SC 200	0	0	0

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 32 : LES CATÉGORIES D'HÉBERGÉS - SCHÉMAS COMPTABLES

(NB : la présentation de cette fiche est amenée à évoluer)

LISTE DES COMPTES MOUVEMENTÉS

- 411 : Redevables – Amiable
- 4111 : Hospitalisés et consultants (part du malade)
- 4114 : Départements
- 4116 : État
- 419171 : Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale
- 419172 : Contributions des hébergés admis à l'aide sociale
- 44311 : Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé
- 443121 : Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Ressources encaissées par le comptable
- 443122 : Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance
- 44327 : État- Aide sociale – Versement des contributions des hébergés
- 44337 : Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés
- 46311 : Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur
- 46321 : Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés
- 46322 : Fonds trouvés sur les décédés
- 46324 : Fonds appartenant à des malades sortis
- 515 : Compte au Trésor
- 731 : Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE N° 3 (suite)

Les personnes hébergées dans les établissements publics de santé peuvent être réparties en différentes catégories (schéma n° 1).

1. HÉBERGÉS RÉGLANT DES PROVISIONS (SCHÉMA N° 2)

Une demande d'admission à l'aide sociale a été déposée. Dans l'attente de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, afin d'éviter toute difficulté de recouvrement, il peut être institué une provision.

1.1. VERSEMENT DE LA PROVISION

La provision est versée spontanément par l'hébergé.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la personne gère librement ses fonds et s'acquitte elle-même de sa contribution. Ce versement s'effectue au vu d'un état établi par l'ordonnateur, sans titre de recette et se traduit par l'écriture suivante :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 419171 « Provision versée par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

L'hébergé a demandé au comptable de gérer ses ressources.

Celles-ci sont comptabilisées au compte 46321 « Fonds reçus ou déposés ; hospitalisés et hébergés ». Ce compte fait l'objet d'un suivi par hébergé. Au vu de l'état établi par l'ordonnateur, le comptable prélève la provision sur le compte de l'hébergé et passe l'écriture suivante :

- Débit 46321 « Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés »
- Crédit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

Dans le cas d'un hébergé administré par un gérant de tutelle préposé de l'établissement, il convient d'encaisser les ressources au compte 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur ».

- Débit 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »
- Crédit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

1.2. DECISION DE LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE

1.2.1. La personne n'est pas admise à l'aide sociale

Un titre de recettes est émis, par l'établissement, à l'encontre de l'hébergé qui a préalablement versé une avance, pour le montant des frais d'hébergement :

- Débit 4111 « Redevables – Amiable – Hospitalisés et consultants (part du malade) »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes)

ANNEXE N° 3 (suite)

Imputation de la provision sur le titre de recettes :

- Débit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »
- Crédit 4111 « Redevables – Amiable – Hospitalisés et consultants (part du malade) »

L'hébergé doit s'acquitter du solde :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4111 « Redevables – Amiable – Hospitalisés et consultants (part du malade) »

1.2.2. La personne est admise à l'aide sociale

Les sommes encaissées au titre de la provision sont reversées à la collectivité d'assistance.

☞ 2 hypothèses sont à distinguer :

La collectivité d'assistance verse l'intégralité du prix de journée à l'établissement d'hébergement.

Les sommes encaissées au titre de la provision sont reversées à la collectivité d'assistance et donnent lieu à l'écriture suivante :

- Débit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »
- Crédit 44327 « État - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

Lors du versement des fonds à la collectivité d'assistance.

- Débit 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Les sommes transférées à la collectivité d'assistance sont accompagnées d'un état détaillé des sommes dues par chaque hébergé et dûment annoté par le comptable des encaissements intervenus.

Un titre de recettes est émis à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement et par hébergé. Le comptable passe l'écriture suivante :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes)

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements - Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement.

Deux titres de recettes sont émis, par l'ordonnateur de l'établissement d'hébergement, à l'encontre de la collectivité d'assistance.

ANNEXE N° 3 (suite)

Le premier, en régularisation des sommes effectivement encaissées au titre de la provision, sur la base des éléments qui lui sont communiqués par le comptable.

Prise en charge du titre de recettes par le comptable :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes)

Solde de la provision et émargement du titre :

- Débit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

Le second, à l'encontre du département ou de l'État, du montant des sommes restant dues, pour la période considérée, par la collectivité publique d'aide sociale, et correspondant à la différence entre le prix de journée et la provision encaissée.

Prise en charge du titre de recettes par le comptable :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes)

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

2. HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET VERSANT LEUR CONTRIBUTION (SCHEMA N° 3)

Les hébergés admis à l'aide sociale et visés à l'article L. 132-4 du Code de l'action sociale et des familles perçoivent leurs revenus propres et règlent leurs frais de séjour.

Les contributions (90 % des ressources) sont comptabilisées au compte 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - contributions versées par les hébergés ».

De même, la contribution versée par le gérant de tutelle qui n'est pas un préposé de l'établissement, pour le compte de l'incapable hébergé admis à l'aide sociale, doit être comptabilisée au compte 44311.

Deux cas peuvent se présenter : soit la collectivité d'assistance verse l'intégralité du prix de journée, soit elle désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement.

2.1. LA COLLECTIVITE D'ASSISTANCE VERSE A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT L'INTEGRALITE DU PRIX DE JOURNEE

 *Le versement est comptabilisé de façon transitoire sur le compte de la collectivité d'assistance :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – contributions versées par l'hébergé »

Le compte 44311 doit être suivi par hébergé.

ANNEXE N° 3 (suite)

☞ *Puis le comptable procède à la comptabilisation du versement, sur le compte de la collectivité d'assistance, des sommes encaissées au titre de la contribution :*

- Débit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – contributions versées par les hébergés »
- Crédit 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

☞ *Paiement de la contribution à la collectivité d'assistance*

- Débit 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

☞ *L'établissement émet ensuite un titre de recettes à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement.*

Prise en charge du titre de recettes par le comptable :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes)

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

2.2. LE DEPARTEMENT DESINTERESSE PARTIELLEMENT L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT.

☞ *La contribution est comptabilisée de façon transitoire sur le compte de la collectivité d'assistance :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé »

Le compte 44311 doit être suivi par hébergé.

La contribution versée par l'hébergé est transférée sur un compte d'avance :

- Débit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par les hébergés »
- Crédit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »

☞ *Deux titres de recettes sont ensuite émis par l'établissement à l'encontre de la collectivité d'assistance pour le montant des frais d'hébergement.*

Le premier retrace le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution :

- Débit 4114 « Départements- Amiable » ou 4116 « État - Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »




(titre de recettes n° 1)

ANNEXE N° 3 (suite)

Le *second* représente la part restante (frais d'hébergement - contribution encaissée) :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 " État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes n° 2)

 *Le responsable de l'établissement transmet, à l'appui du titre de recettes, un relevé détaillé des sommes dues par chaque collectivité d'assistance indiquant notamment : la dette totale, la participation payée par l'hébergé et la part due par la collectivité d'assistance.*

Dès lors, le premier titre est recouvré du montant de la contribution déjà enregistrée au crédit du compte 419172 " Contributions des hébergés admis à l'aide sociale " :

- Débit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »
- Crédit 4114 « Départements - Amiable » ou 4116 « État - Amiable »

Le second titre est recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

3. HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET DONT LES RESSOURCES SONT ENCAISSÉES PAR LE COMPTABLE (SCHÉMA N° 4)


Entrent dans cette catégorie :

- les hébergés admis à l'aide sociale dans les unités de soins de longue durée (article 132-3 du CASF et décret du 2 septembre 1954) ; les hébergés admis à l'aide sociale dans des établissements relevant de l'article 132-4 du CASF qui ne se sont pas acquittés de leur contribution pendant 3 mois au moins ou qui ont demandé expressément au comptable de gérer leurs ressources. Dans les deux cas, la décision est prise par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale compétente qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable ;
- les hébergés admis à l'aide sociale, bénéficiant d'un régime de protection assuré par un gérant de tutelle préposé ou un directeur gérant d'affaires, lequel a demandé, par écrit, au comptable de liquider la contribution revenant à la collectivité d'assistance et l'argent de poche.

Deux cas sont à distinguer pour ces hébergés, admis à l'aide sociale.


3.1. LA COLLECTIVITE D'ASSISTANCE VERSE A L'ETABLISSEMENT L'INTEGRALITE DU PRIX DE JOURNEE

Nota : les subdivisions du compte 44312 sont utilisées par les établissements gérés par l'application Hélios.

 *Le comptable est habilité à percevoir les ressources de l'hébergé :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443121 « Ressources encaissées par le comptable ».

Le compte 443121 doit être suivi par hébergé.

 *Le comptable calcule tous les mois l'argent de poche :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 46321 « Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés » ou 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »

ANNEXE N° 3 (suite)

☞ *Le comptable isole la contribution à verser à la collectivité d'assistance :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance ».

Le compte 443122 doit être suivi par hébergé.

Le compte 443121 est soldé.

☞ *Le comptable de l'établissement d'hébergement agit aux lieu et place de la collectivité d'assistance. Elle peut demander que les factures correspondant aux dépenses de l'hébergé soient directement réglées par le comptable. Dans ce cas, le comptable de l'établissement prélève sur la contribution revenant à la collectivité d'assistance le montant nécessaire au règlement des factures :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

Il convient de souligner que le comptable de l'établissement règle en priorité les factures concernant l'hébergé.

En effet, les dépenses de l'hébergé sont enregistrées au fur et à mesure et payées à hauteur du montant disponible du compte 443122.

Si les dépenses sont en instance et que leur montant est supérieur ou disponible, aucun reversement n'est effectué à la collectivité d'assistance.

☞ *Puis, le comptable isole la contribution revenant à la collectivité d'assistance :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 44327 « État - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés ».

Et la verse à la collectivité d'assistance :

- Débit 44327 « État - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

☞ *L'établissement émet ensuite un titre de recettes à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement. Ce titre de recettes est appuyé de l'état des frais d'hébergement et détaillé par bénéficiaire de l'aide sociale :*

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF ».
(titre de recettes)

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable ».

3. LA COLLECTIVITÉ D'ASSISTANCE DÉSINTÉRESSE PARTIELLEMENT L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

☞ *Le comptable est habilité à percevoir les ressources de l'hébergé :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443121 « Ressources encaissées par le comptable ».

Le compte 443121 doit être suivi par hébergé.

☞ *Le comptable calcule tous les mois l'argent de poche :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 46321 « Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés » ou 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »

☞ *Le comptable isole la contribution à verser à la collectivité d'assistance :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance ».

Le compte 443122 doit être suivi par hébergé.

Le compte 443121 est soldé.

☞ *Le comptable de l'établissement d'hébergement agit au lieu et place de la collectivité d'assistance. Elle peut demander que les factures correspondant aux dépenses de l'hébergé soient directement réglées par le comptable. Dans ce cas, le comptable de l'établissement prélève sur la contribution revenant à la collectivité d'assistance le montant nécessaire au règlement des factures :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

Il convient de souligner que le comptable de l'établissement règle en priorité les factures concernant l'hébergé.

En effet, les dépenses de l'hébergé sont enregistrées au fur et à mesure et payées à hauteur du montant disponible du compte 443122.

Si les dépenses sont en instance et que leur montant est supérieur ou disponible, aucun reversement n'est effectué à la collectivité d'assistance.

☞ *Puis le comptable verse la contribution sur un compte d'avance dans l'attente de l'émission du titre de recettes :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale ».

☞ *Deux titres de recettes sont ensuite émis par l'établissement à l'encontre de la collectivité d'assistance pour le montant des frais d'hébergement.*

Le premier retrace le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution :

- Débit 4114 « Départements - Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »,
(titre de recettes n° 1)

ANNEXE N° 3 (suite)

Le *second* représente la part restante (frais d'hébergement - contribution encaissée) :

- Débit 4114 « Départements- Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes n° 2).

☞ *Le responsable de l'établissement transmet, à l'appui du titre de recettes, un relevé détaillé des sommes dues par chaque collectivité d'assistance qui indique notamment la dette totale, la participation payée par l'hébergé, la part due par la collectivité d'assistance.*

Dès lors, le *premier titre de recettes* est recouvré du montant de la contribution enregistrée au compte 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale » :

- Débit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable ».

Le *second titre de recettes* est recouvré auprès de la collectivité d'assistance.

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable ».

4. LES DÉPOSANTS ET LES HÉBERGÉS CAPABLES NON ADMIS À L'AIDE SOCIALE (SCHÉMA N° 5)

Sont considérées comme « déposants », les personnes hébergées qui, lors de leur entrée dans l'établissement, détiennent des fonds.

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46321 « Fonds reçus ou déposés – hospitalisés et hébergés ».

Entrent aussi dans cette catégorie, les hébergés capables, non admis à l'aide sociale, qui donnent une autorisation sous seing privé au comptable pour assurer la gestion de leurs ressources. Les recettes et les dépenses de ces hébergés sont enregistrées au compte 46321.

5. HÉBERGÉS ADMINISTRÉS PAR UN GÉRANT DE TUTELLE PRÉPOSÉ DE L'ÉTABLISSEMENT (SCHÉMA N° 6)

Le comptable de l'établissement exécute les directives du gérant de tutelle.

À ce titre, il enregistre, au jour le jour, les opérations suivantes.

☞ *Encaissement des ressources :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »

ANNEXE N° 3 (suite)

☞ Paiement des dépenses pour le compte de l'hébergé sur ordre du gérant de tutelle :

- Débit 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

☞ Reversement à la collectivité d'assistance de la part lui revenant si l'hébergé est admis à l'aide sociale :

- Débit 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »
- Crédit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé ».

6. LES FONDS TROUVÉS SUR LES DÉCÉDÉS, LES FONDS APPARTENANT À DES PERSONNES SORTIES

Les fonds de ces personnes sont enregistrés respectivement aux comptes :

- 46322 « Fonds trouvés sur les décédés » ;
- 46324 « Fonds appartenant à des malades sortis ».

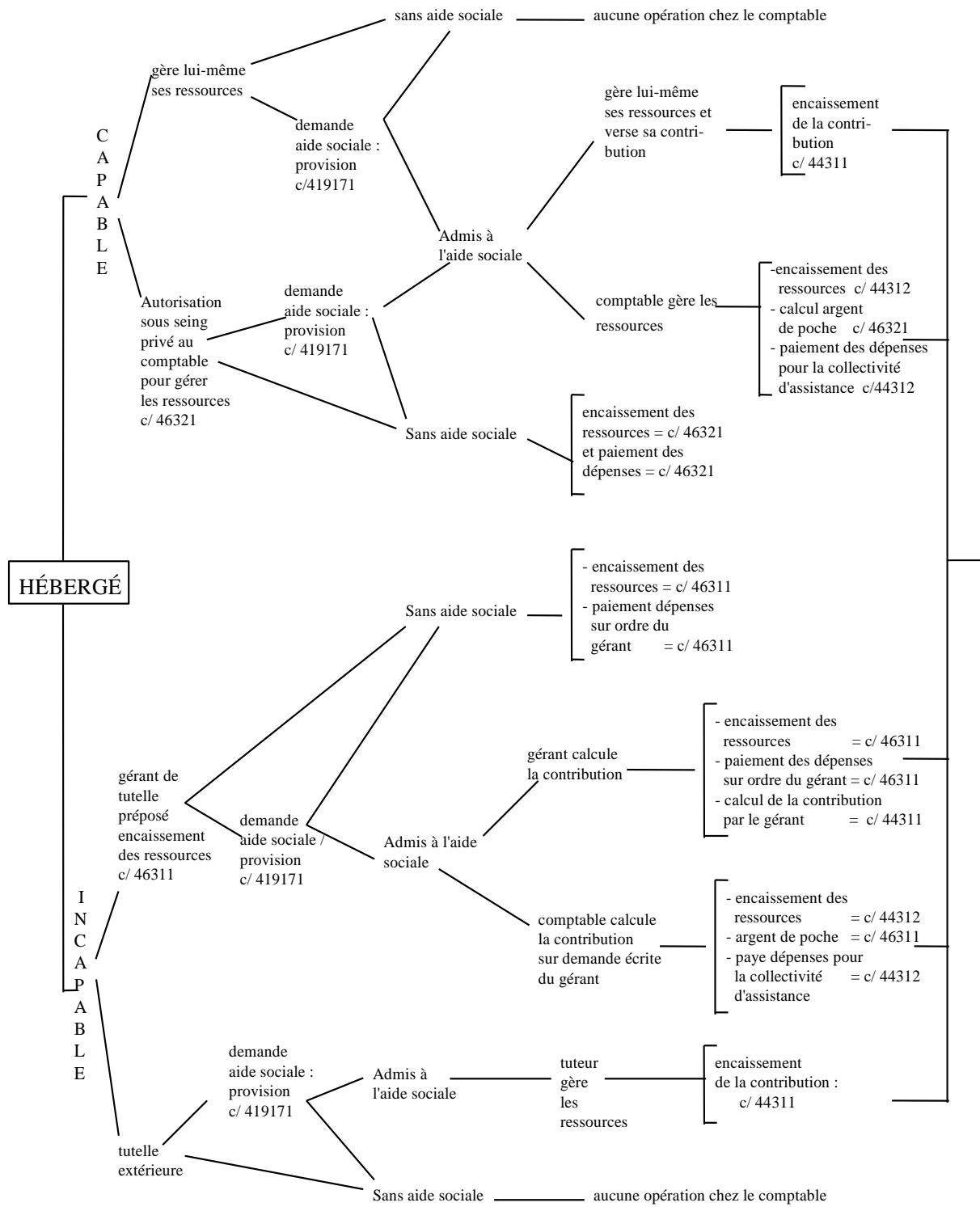
Ils sont suivis au journal P84.

ANNEXE N° 3 (suite)

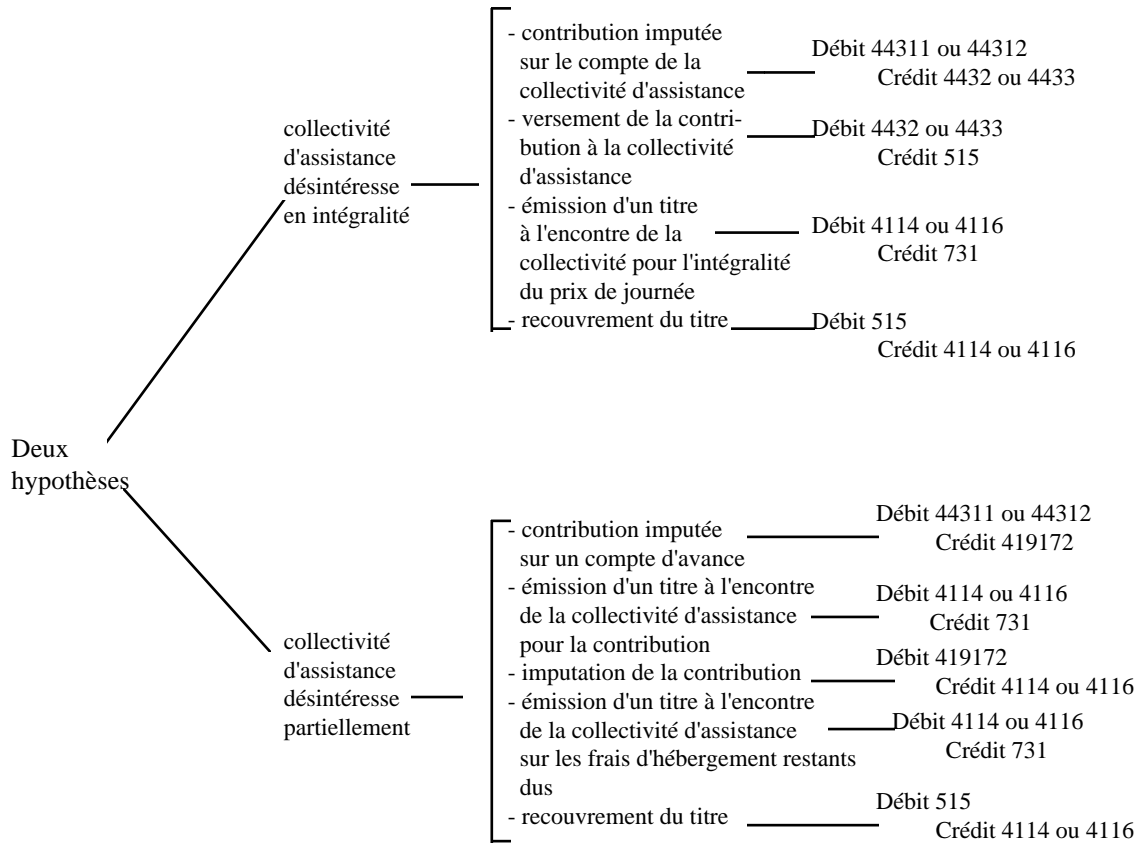
Schéma n° 1 : Présentation générale du dispositif⁶³

⁶³

Cette présentation n'a pas de caractère exhaustif.



ANNEXE N° 3 (suite)



ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 2 : HÉBERGÉS RÈGLANT DES PROVISIONS

SCHÉMAS COMPTABLES

Montant des ressources de l'hébergé	:	1000
Montant de la provision demandée à l'hébergé (avant prise en charge par l'aide sociale)	:	900
Montant de la contribution (prélevée par le comptable ou versée par l'hébergé)	:	900
Montant des frais d'hébergement	:	1200

COMPTABILISATION DE LA PROVISION

	515	419171	46321
2 hypothèses :			
1 - La provision est versée spontanément par l'hébergé			
- versement de la provision	900	900	
2 - L'hébergé a demandé au comptable de gérer ses ressources			
- perception des ressources	1000		1000
- le comptable prélève la provision sur le compte de l'hébergé		900	900

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHEMA N° 2 (SUITE) : LA PERSONNE N'EST PAS ADMISE À L'AIDE SOCIALE

	515	419171	4111	731
BE		900		
- émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'hébergé pour les frais d'hébergement			1200	1200
- la provision est imputée sur ce titre de recettes		900	900	
- recouvrement du titre auprès de l'hébergé	300		300	

LA PERSONNE EST ADMISE À L'AIDE SOCIALE

Les sommes encaissées au titre de la provision sont régularisées :
2 hypothèses :

	515	419171	4114 ou 4116	44327 ou 44337	731
BE		900			
1 -La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée					
- reversement des sommes encaissées au titre de la provision sur le compte de la collectivité d'assistance		900		900	
- réception du titre correspondant à la provision par la collectivité d'assistance	900			900	
- émission d'un titre de recettes pour le montant des frais d'hébergement			1200		1200
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1200		1200		

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 2 (SUITE ET FIN)

	515	419171	4114 ou 4116	44327 ou 44337	731
BE		900			
2 -La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement					
Deux titres de recettes sont établis à l'encontre de la collectivité d'assistance :					
- émission d'un titre en régularisation de la provision et imputation de la provision		900	900		900
- émission d'un titre pour les sommes restant dues puis recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	300		300		300

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 3 : HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET VERSANT LEUR CONTRIBUTION
--

Deux hypothèses :

1 - La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée

	515	4114 ou 4116	44311	44327 ou 44337	731
- encaissement de la contribution	900		900		
- comptabilisation du versement de la contribution sur le compte de la collectivité d'assistance			900	900	
- réception du titre, émis par la collectivité d'assistance pour le montant de la contribution et versement de la contribution à celle-ci.	900			900	
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement		1200			1200
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1200	1200			

2 - La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement

	515	419172	4114 ou 4116	44311	731
- comptabilisation du versement de la contribution	900			900	
- transfert de la contribution sur un compte d'avance		900		900	
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance en régularisation de la contribution versée et imputation de la contribution sur ce titre de recettes		900	900		900
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour les sommes restant dues			300		300
- recouvrement du titre auprès de la	300		300		

collectivité d'assistance

|

|

|

|

|

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 4 : HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET DONT LES RESSOURCES SONT ENCAISSÉES PAR LE COMPTABLE

Hypothèse :

- revenus de la personne	: 1 000
- montant de la contribution	: 900
- dépense réglée pour le compte du département	: 200
- frais d'hébergement	: 1 200
- dépense réglée sur demande du gérant de tutelle	: 50

1 - La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée (application HELIOS)

	515	443121	46321 ou 46311	443122	44327 ou 44337	4114 ou 4116	731
- encaissement des revenus de la personne	1000	1000					
- calcul de l'argent de poche		100	100				
- contribution à verser à la collectivité d'assistance		900		900			
- règlement d'une dépense pour le compte de la collectivité d'assistance	200			200			
- versement de la contribution (contribution - dépense réglée) sur le compte de la collectivité d'assistance				700	700		
- réception du titre émis par la collectivité d'assistance correspondant à la contribution et versement de la contribution à la collectivité d'assistance	700				700		
- émission du titre correspondant aux frais d'hébergement à l'encontre de la collectivité d'assistance						1200	1200
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1200					1200	

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 4 : (SUITE ET FIN)

2 - La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement (application HELIOS)

	515	443121	46321 ou 46311	443122	419172	4114 ou 4116	731
- encaissement des revenus de la personne	1000	1000					
- calcul de l'argent de poche		100	100				
- contribution à verser à la collectivité d'assistance		900		900			
- règlement d'une dépense pour le compte de la collectivité d'assistance	200			200			
- versement de la contribution sur un compte d'avance (contribution - dépense réglée)				700	700		
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour le montant de la contribution comptabilisée au compte d'avance						700	700
- imputation de la contribution sur le titre de recettes					700	700	
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour les sommes restant dues (frais d'hébergement - contribution)						500	500
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	500					500	

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 5 : LES DÉPOSANTS ET LES HÉBERGÉS NON ADMIS À L'AIDE SOCIALE

Hypothèse :

- revenus de la personne	: 3 000
- dépenses diverses	: 100
- frais d'hébergement	: 1 200

	515	4111	46321	731
- encaissement des revenus de la personne	3000		3000	
- règlement d'une dépense diverse pour le compte de la personne	100		100	
- émission du titre de recettes, par l'établissement d'hébergement		1200		1200
- recouvrement du titre de recettes pour le montant des frais d'hébergement		1200	1200	

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 6 : HÉBERGÉS ADMINISTRÉS PAR UN GÉRANT DE TUTELLE PREPOSÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
--

Hypothèse :

- revenus de la personne	: 3 000
- paiement d'une dépense diverse	: 100
- frais d'hébergement	: 1 200 pour le 1 ^{er} cas : 4 000 pour le 2 ^{ème} cas
- contribution	: 2 700

1 - Personne non admise à l'aide sociale

	515		4111		46311		731
- encaissement des revenus de la personne	3000				3000		
- paiement d'une dépense sur ordre du gérant de tutelle	100			100			
- émission du titre de recettes correspondant aux frais d'hébergement			1200			1200	
- recouvrement du titre de recettes sur ordre du gérant de tutelle			1200	1200			

2 - Personne admise à l'aide sociale, calcul de la contribution et paiement des dépenses sur ordre du gérant de tutelle préposé**a) La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée**

	515		4114 ou 4116		4432 ou 4433		46311		731		44311
- encaissement des revenus de la personne	3000						3000				
- paiement d'une dépense sur ordre du gérant de tutelle préposé	100						100				
- imputation de la contribution due à la collectivité d'assistance, sur ordre du gérant de tutelle préposé							2700				2700
- comptabilisation du versement de la contribution sur le compte de la collectivité d'assistance						2700					2700
- réception du titre, émis par la collectivité d'assistance pour le montant de la contribution et versement de la contribution à la collectivité d'assistance	2700				2700						
- émission du titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement			4000						4000		
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	4000			4000							

ANNEXE N° 3 (suite)

b) La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement

	515	4114 ou 4116	419172	46311	44311	731
- encaissement des revenus de la personne	3000			3000		
- paiement d'une dépense sur ordre du gérant de tutelle préposé	100			100		
- imputation de la contribution due à la collectivité d'assistance sur ordre du gérant de tutelle préposé				2700	2700	
- transfert de la contribution sur un compte d'avance			2700		2700	
- émission du titre de recettes correspondant au montant de la contribution, à l'encontre de la collectivité d'assistance		2700				2700
- imputation de la contribution sur ce titre		2700	2700			
- émission d'un titre de recettes pour le montant restant dû au titre des frais d'hébergement (4 000 – 2 700) à l'encontre de la collectivité d'assistance		1300				1300
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1300	1300				

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 33 : COMPTES À TERME

Le 1^{er} mars N, un établissement public de santé décide de déposer 55 000 euros pour une durée de 6 mois sur un compte à terme.

Les intérêts acquis à terme (dans la mesure où le compte à terme a été conservé jusqu'à l'échéance) sont de 550 euros.

Ouverture du Compte à terme : alimentation du compte

516	515
55 000	55 000

Clôture du compte à l'échéance : encaissement du capital et des intérêts

515 Compte au Trésor	516 Comptes à terme	4713 Recettes perçues avant émission des titres
55 550	55 000	550

- émission du titre

4713 Recettes perçues avant émission des titres	768 Autres produits financiers
550	550

N.B : En cas de retrait anticipé, le schéma comptable est identique. Le montant des intérêts est liquidé sur la base de la durée réelle.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 34 : ACTIVITÉ LIBÉRALE

	4583	4584	4245	46741	515	44571	7531
1) prise en compte de l'avis de recouvrement	100	100					
2) encaissement	100				100		
3) apurement du compte 4584		100	100				
4) prise en charge du titre relatif à la redevance				10		1,96	8,04
5) reversement des honoraires			100	10	90		

Comptes utilisés :

4245 : « Comptes individuels des praticiens »

4583 : « Activité libérale – redevable »

4584 : « Activité libérale – praticien »

46741 : « Redevance due par les praticiens hospitaliers »

44571 : « TVA collectée »

7531 : « Retenues et versements sur l'activité libérale »

FICHE N° 35 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 EN 2013 :

1/ Résultats de l'exercice 2012 :

CRP : + 100

CRA lettre E :

Section hébergement : + 30

Section dépendance : + 10

Section soins : - 30

CRA lettre N : - 45

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2012 :

CRP : - 20

CRA lettre E :

Section hébergement : 0

Section dépendance : + 15

Section soins : + 10

CRA lettre N : 0

3/ Résultat à affecter et affectation d'après la délibération du conseil de surveillance

CRP : + 80 (*dont 20 en réserve de trésorerie et 60 en report à nouveau excédentaire*)

CRA lettre E :

Section hébergement : + 30 (*dont 20 en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements et 10 en report à nouveau excédentaire*)

Section dépendance : + 25 (*en réserve de compensation*)

Section soins : - 20 (*en report à nouveau déficitaire*)

CRA lettre N : - 45 (*en report à nouveau déficitaire*)⁶⁴

Cette affectation donne lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau déficitaire » dans le CRPA lettre N de l'exercice 2007 pour un montant de 45 en dépenses d'exploitation.

ANNEXE N° 3 (suite)

	12	10682	10685	10686	10687	110	119
<u>Balance d'entrée 2013</u>						25 ⁶⁵	20 ⁶⁶
<u>Résultat comptable 2012</u>							
CRP	100						
CRA lettre E							
Section hébergement	30						
Section dépendance	10						
Section soins	30						
CRA lettre N	45						
<u>Affectation du résultat</u>							
CRP	100		20			60	20
CRA lettre E							
Section hébergement	30				20	10	
Section dépendance	10			25		15	
Section soins	30					10	20
CRA lettre N	45						45
	215	215	20	25	20	25	95
							85
							20

65

Le solde créditeur du compte 110 se compose du solde créditeur du compte 11042 « R.A.N excédentaire – EHPAD – Section dépendance » et du compte 11043 « R.A.N excédentaire

EHPAD - Section soins ».

66

Le solde débiteur du compte 119 se compose du solde créditeur du compte 1190 « R.A.N déficitaire – Activité principale.

Solde fin d'exercice 2013, avant constat du
résultat de 2013

Soldé

20

25

20

70

65

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC
DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 100		- 20	+ 80
DOTATION NON AFFECTÉE ET SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT ANNEXES AUTRES QUE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU INCORPORÉ EN N (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
USLD hors convention pluriannuelle				
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES				
Section hébergement	+ 30	0		+ 30
Section dépendance	+ 10	+ 15		+ 25
Section soins	- 30	+ 10		- 20
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT (activité sociale)				
ESAT (activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	- 45	0		- 45
AUTRES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CASF				
ÉCOLES PARAMÉDICALES ET DE SAGES-FEMMES				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 AU COURS DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR (1)	RÉSULTAT À AFFECTER (2)	C/10682 INVEST. (3)	C/10685 RÉSERVE TRÉSORERIE (4)	C/10686 RÉSERVE COMPENS. (5)	C/10687 RÉSERVE CHARGES AMORT. (6)	C/110 RAN EXCÉDENT. (7)	C/119 RAN DEFICITAIRE (8)
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 80		+ 20			+ 60	
DNA et SIC							
USLD hors convention pluriannuelle							
USLD ayant signé une convention							
Section héberg.							
Section dépend.							
Section soins							
EHPAD							
Section héberg.	+ 30				+ 20	+ 10	
Section dépend.	+ 25			+ 25			
Section soins	- 20						- 20
MAISONS DE RETRAITE							
ESAT (act.soc.)							
ESAT (act.prod)							
SSIAD	- 45						- 45
AUTRES ACTIVITÉS ART. L. 312-1							
ÉCOLES							

COLONNE 2 : RÉSULTAT A AFFECTER DE L'EXERCICE N

COLONNE 4-5-6 : FAIRE PRÉCÉDER DU SIGNE + OU - SELON QU'IL S' AGIT D'UNE AFFECTATION EN RÉSERVE OU D'UNE REPRISE SUR CETTE RÉSERVE

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES 110 ET 119 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR	C/110	C/119
ACTIVITÉ PRINCIPALE	60	
DNA et SIC		
USLD		
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement	10	
Section dépendance		
Section soins		20
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		45
AUTRES ACTIVITÉS ART. L. 312-1		
ÉCOLES		

ANNEXE N° 3 (suite)

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 EN 2014 :

1/ Résultats de l'exercice 2013 :

CRP : + 10

CRA lettre E :

Section hébergement : - 10

Section dépendance : + 35

Section soins : + 15

CRA lettre N : + 40

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2013 :

CRP : + 60

CRA lettre E :

Section hébergement : + 10

Section dépendance : 0

Section soins : - 20

CRA lettre N : -45

3/ Résultat à affecter et affectation d'après la délibération du conseil de surveillance

CRP : + 70 (dont 50 affecté au financement de mesures d'investissement et 20 en report à nouveau excédentaire)

CRA lettre E :

Section hébergement : 0

Section dépendance : + 35 (en réserve de trésorerie)

Section soins : - 5 (en report à nouveau déficitaire)

CRA lettre N : -5 (en report à nouveau déficitaire)⁶⁷

67

Cette affectation donne lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau déficitaire » dans le CRPA lettre N de l'exercice 2014 pour un montant de 5 en dépenses d'exploitation.

ANNEXE N° 3 (suite)

	12	10682	10685	10686	10687	110	119
<u>Balance d'entrée 2014</u>			20	25 ⁽¹⁾	20 ⁽²⁾	70 ⁽³⁾	65 ⁽⁴⁾
<u>Résultat comptable 2013</u>							
CRP	10						
CRA lettre E							
Section hébergement	10						
Section dépendance	35						
Section soins	15						
CRA lettre N	40						
<u>Affectation du résultat</u>							
CRP	10	50				60 20	
CRA lettre E							
Section hébergement	10					10	
Section dépendance	35		35				
Section soins	15						5 20
CRA lettre N	40						5 45
	110 110	50	55	25	20	70 90	75 65
<u>Solde fin d'exercice 2014 avant constat du résultat de 2014</u>	Soldé	50	55	25	20	20	10

⁽¹⁾ Le compte 10686 se compose du compte 1068642 « Réserve de compensation - EHPAD - Section dépendance » pour 25.

⁽²⁾ Le compte 10687 se compose du compte 1068741 « Réserve de compensation des charges d'amort. d'équ. de sécurité - EHPAD - Section hébergement » pour 20.

⁽³⁾ Le compte 110 se compose du compte 1100 « R.A.N excédentaire - Activité principale » pour 60 et du compte 11041 « R.A.N excédentaire - EHPAD - Section hébergement » pour 10.

⁽⁴⁾ Le compte 119 se compose du compte 11943 « R.A.N déficitaire - EHPAD - Section soins » pour 20 et du compte 1196 « R.A.N déficitaire - SSIAD » pour 45.

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC
DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 10	+60		+ 70
DOTATION NON AFFECTÉE ET SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT ANNEXES AUTRES QUE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU INCORPORA EN N (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire(SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
USLD hors convention pluriannuelle				
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES				
Section hébergement	-10	+10		0
Section dépendance	+35	0		+35
Section soins	+15		-20	-5
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT (activité sociale)				
ESAT (activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	+40		-45	-5
AUTRES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CASF				
ÉCOLES PARAMÉDICALES ET DE SAGES-FEMMES				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 AU COURS DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR (1)	RÉSULTAT À AFFECTER (2)	C/10682 INVEST. (3)	C/10685 RÉSERVE TRÉSORERIE (4)	C/10686 RÉSERVE COMPENS. (5)	C/10687 RÉSERVE CHARGES AMORT. (6)	C/110 RAN EXCÉDENT. (7)	C/119 RAN DEFICITAIRE (8)
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 70	+ 50				+ 20	
DNA et SIC							
USLD hors convention pluriannuelle							
USLD ayant signé une convention							
Section héberg.							
Section dépend.							
Section soins							
EHPAD							
Section héberg.	0						
Section dépend.	+ 35		+ 35				
Section soins	- 5						
MAISONS DE RETRAITE							
ESAT (act.soc.)							
ESAT (act.prod)							
SSIAD	-5						-5
AUTRES ACTIVITES ART.L.312-1							
ÉCOLES							

COLONNE 2 : RÉSULTAT À AFFECTER DE L'EXERCICE N-1

COLONNE 4-5-6 : FAIRE PRÉCÉDER DU SIGNE + OU - SELON QU'IL S'AGIT D'UNE AFFECTATION EN RÉSERVE OU D'UNE REPRISE SUR CETTE RÉSERVE

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES 110 ET 119 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR	C/110	C/119
ACTIVITÉ PRINCIPALE	20	
DNA et SIC		
USLD		
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		5
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		5
AUTRES ACTIVITÉS ART.L.312-1		
ÉCOLES		

ANNEXE N° 3 (suite)

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 EN 2015 :

1/ Résultats de l'exercice 2014 :

CRP : - 10

CRA lettre E :

Section hébergement : + 5

Section dépendance : - 10

Section soins : + 10

CRA lettre N : + 20

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2014 :

CRP : + 20

CRA lettre E :

Section hébergement : 0

Section dépendance : 0

Section soins : - 5

CRA lettre N : -5

3/ Résultat à affecter et affectation d'après la délibération du conseil de surveillance

CRP : + 10 (affecté en réserve de trésorerie)

CRA lettre E :

Section hébergement : + 5 (affecté en réserve de compensation)

Section dépendance : - 10 (reprise sur la réserve de compensation)

Section soins : + 5 (affecté en report à nouveau excédentaire)

CRA lettre N : + 15 (affecté en réserve de compensation)

ANNEXE N° 3 (suite)

	12		10682		10685		10686		10687		110		119	
<u>Balance d'entrée 2015</u>			50		55		25 ⁽¹⁾		20		20 ⁽²⁾		10 ⁽³⁾	
<u>Résultat comptable 2014</u>														
CRP	10													
CRA lettre E														
Section hébergement	5													
Section dépendance	10													
Section soins	10													
CRA lettre N	20													
<u>Affectation du résultat</u>														
CRP	10				10						20			
CRA lettre E														
Section hébergement	5						5							
Section dépendance	10						10							
Section soins	10										5		5	
CRA lettre N	20						15						5	
	55	55	50		65	10	45		20		20	25	10	10
<u>Solde fin d'exercice 2014 avant constat du résultat de 2014</u>	Soldé		50		65		35		20		5		0	

⁽¹⁾ Le compte 10686 se compose du compte 1068642 « Réserve de compensation – EHPAD - Section dépendance » pour 25 .

⁽²⁾ Le compte 110 se compose du compte 1100 « R.A.N excédentaire – Activité principale » pour 20.

⁽³⁾ Le compte 119 se compose du compte 11943 « R.A.N déficitaire – EHPAD – Section soins » pour 5 et du compte 1196 « R.A.N déficitaire – SSIAD » pour 5.

ANNEXE N° 3 (suite)

**COMPTES DE RÉSULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC
DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2015**

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
ACTIVITÉ PRINCIPALE	-10	+20		+10
DOTATION NON AFFECTÉE ET SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT ANNEXES AUTRES QUE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU INCORPORÉ EN N (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire(SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
USLD hors convention pluriannuelle				
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES				
Section hébergement	+5	0		+5
Section dépendance	-10	0		-10
Section soins	+10		-5	+5
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT (activité sociale)				
ESAT (activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	+20		-5	+15
AUTRES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CASF				
ÉCOLES PARAMÉDICALES ET DE SAGES-FEMMES				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 AU COURS DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR (1)	RÉSULTAT À AFFECTER (2)	C/10682 INVEST. (3)	C/10685 RÉSERVE TRÉSORERIE (4)	C/10686 RÉSERVE COMPENS. (5)	C/10687 RÉSERVE CHARGES AMORT. (6)	C/110 RAN EXCÉDENT. (7)	C/119 RAN DEFICITAIRE (8)
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 10		+ 10				
DNA et SIC							
USLD							
USLD ayant signé une convention							
Section héberg.							
Section dépend.							
Section soins							
EHPAD							
Section héberg.	+ 5			+ 5			
Section dépend.	- 10			- 10			
Section soins	+ 5					+ 5	
MAISONS DE RETRAITE							
ESAT (act.soc.)							
ESAT (act.prod)							
SSIAD	+ 15			+ 15			
AUTRES ACTIVITÉS ART.L.312-1							
ÉCOLES							

COLONNE 2 : RÉSULTAT À AFFECTER DE L'EXERCICE N-1

COLONNE 4-5-6 : FAIRE PRÉCÉDER DU SIGNE + OU - SELON QU'IL S'AGIT D'UNE AFFECTATION EN RESERVE OU D'UNE REPRISE SUR CETTE RESERVE

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES 110 ET 119 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR	C/110	C/119
ACTIVITÉ PRINCIPALE		
DNA et SIC		
USLD		
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins	5	
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		
AUTRES ACTIVITÉS ART.L. 312-1		
ÉCOLES		

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 36 : IMMOBILISATIONS ACQUISES PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE HOSPITALIER OU CONTRAT DE PARTENARIAT

Un EPS signe un contrat de partenariat avec un prestataire pour la construction d'un équipement.

Montant total de l'opération : 10 000

Les dispositions contractuelles établissent les trois parts de la rémunération comme suit :

Part investissement : 5 000

Part fonctionnement : 3 000

Part financement : 2 000

1^{er} cas : Le paiement de la rémunération du co-contractant commence à la prise de possession du bien (ou à sa mise en service si elle intervient simultanément)
(l'opération n'est pas assujettie à TVA)

	21	235	1675	4011	4041	6123	6618
Prise de possession du bien							
1 ^{er} versement (OR) ⁶⁸							
- part investissement	500				500		
- part fonctionnement				300		300	
- part financement				200			200
Part investissement restant à payer (OOB) ⁶⁹	4500		4500				
2e versement							
- part investissement			500		500		
- part fonctionnement				300		300	
- part financement				200			200
Versements ultérieurs (OR)			4000		4000		
				2400		2400	

⁶⁸

OR : opération réelle

⁶⁹ OOB : opération d'ordre budgétaire

1600

1600

2^{ème} cas : le paiement de la rémunération du co-contractant a commencé avant la prise de possession du bien (ou sa mise en service) et se poursuit ensuite. (l'opération n'est pas assujettie à TVA)

Au jour de la prise de possession du bien, la part investissement du co-contractant a été versée à hauteur de 3 000 et la part financement à hauteur de 1 200.

	21	235	1675	4011	4041	6123	6618
1 ^{er} versement (OR)							
- part investissement		500			500		
- part financement				200			200
2e versement et versements ultérieurs							
- part investissement		500			500		
- part financement				200			200
Prise de possession du bien							
Intégration des travaux effectués via le CP (OONB) ⁷⁰	3000	3000					
Constatation de la dette vis à vis du titulaire du CP (OOB) ⁷¹	2000		2000				
versement de la part fonctionnement (OOB)				300		300	
Versements ultérieurs (OR ⁷²) dont paiement de la dette constatée vis à vis du titulaire du CP			2000		2000		
				2700		2700	
				800			800

⁷⁰ OONB : opération d'ordre non budgétaire

⁷¹ OOB : opération d'ordre budgétaire

⁷² OR : opération réelle

3° cas : Le paiement de la rémunération du co-contractant commence à la prise de possession du bien (ou à sa mise en service si elle intervient simultanément)

L'opération est assujettie à TVA : le taux de TVA de 20% est applicable au montant des loyers.

L'établissement applique un coefficient de déduction de 9%.

Les dispositions contractuelles établissent les trois parts de la rémunération comme suit :

Part investissement : 5 000 € TTC

Part fonctionnement : 3 000 € TTC

Part financement : 2 000 €

	21	1675	4011	4041	44562	44566	6123	6618
Prise de possession du bien								
1 ^{er} versement (OR) ⁷³								
- part investissement	425			500	75			
- part fonctionnement			300			45	255	
- part financement			200					200
Part investissement restant à payer (OOB) ⁷⁴	3825	3825						
2e versement								
- part investissement		425		500	75			
- part fonctionnement			300			45	255	
- part financement			200					200
Versements ultérieurs (OR)		3400		4000	600			
			2400			360	2040	
			1600					1600

Le montant de la TVA déductible sur immobilisations est déterminé au moyen du calcul suivant : $5\,000 / 1,2 = 4166,66 * 0,2 * 0,09 = 750$

Le montant de l'investissement est de : $5000 - 750 = 4250$

Le montant de la TVA déductible sur le 1^{er} versement de la part investissement est ainsi calculé : $500 / 1,2 = 416,66 * 0,2 * 0,09 = 75$

Le montant du 1^{er} versement de la part investissement est de : $500 - 75 = 425$

⁷³

OR : opération réelle

⁷⁴

OOB : opération d'ordre budgétaire

Le montant de la TVA déductible sur la part investissement restant à payer est ainsi calculé : $4500 / 1,2 = 3750 * 0,2 * 0,09 = 675$

Le montant de la part investissement restant à payer est de : $4500 - 675 = 3825$

Le montant de la TVA déductible sur autres biens et services est déterminé au moyen du calcul suivant : $3\ 000 / 1,2 = 2500 * 0,2 * 0,09 = 450$

Le montant de la part fonctionnement est de : $3000 - 450 = 2550$

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 37 : OPERATIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'établissement assujéti (exploitant un site polluant) peut recevoir des quotas d'émissions alloués gratuitement par l'État ; ces quotas d'émissions alloués gratuitement sont attribués chaque année en fonction d'un volume de gaz à effet de serre autorisé et en contrepartie de l'obligation annuelle de restituer les quotas correspondant aux émissions effectives de cette même année.

L'établissement peut aussi devoir acquérir des quotas d'émissions aux enchères ou de gré à gré si l'allocation initiale de quotas d'émissions gratuits ne suffit pas à couvrir ses émissions effectives de gaz à effet de serre.

Sur un plan comptable, les quotas d'émissions ont une nature de stocks et sont consommés au fur et à mesure des émissions de gaz à effet de serre. Les quotas d'émissions alloués gratuitement ayant une valeur comptable nulle font l'objet d'un suivi extra comptable.

L'obligation annuelle de restitution des quotas d'émissions de gaz à effet de serre donne naissance à un passif pour l'assujéti lorsque les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émissions détenus. Elle se traduit par une obligation d'achat de quotas d'émissions qui éteint le passif.

Exemple :

L'État alloue gratuitement des quotas à l'établissement pour 100 000 euros en début d'exercice N, premier exercice d'allocation des quotas à l'établissement.

Courant N, l'établissement achète des quotas sur le marché (aux enchères ou de gré à gré) pour 20 000 euros.

En fin d'exercice N, les quotas consommés sont de 110 000. Les émissions effectives ne sont pas supérieures aux quotas d'émission détenus (à hauteur de 120.000 euros) ; aucun passif n'est constaté.

Les quotas acquis et non consommés subissent une dépréciation de 500.

En début d'exercice N+1, les quotas alloués par l'État s'élèvent à 80 000 euros.

Courant N+1, l'établissement vend des quotas sur le marché pour 5 000 euros.

Les quotas consommés (émissions de GES) au cours de l'exercice N sont restitués à l'État avant le 30 avril N+1.

Au 31/12/N+1, les quotas consommés sont de 100 000. Les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émission détenus (85.000) ; un passif est constaté à hauteur de 15 000.

En N+2, l'établissement achète des quotas sur le marché pour 20 000 euros.

Comptes :

31 Matières premières (et fournitures)

391 Dépréciation des matières premières (et fournitures)

449 État – quotas d'émission de gaz à effet de serre à acquérir

515 Compte au Trésor

601 Achats stockés de matières premières ou fournitures

6031 Variation des achats stockés de matières premières ou fournitures

68173 Dotations aux dépréciations des actifs circulants - Stocks et en-cours

701 Ventes de produits finis

78173 Reprises sur dépréciations des actifs circulants - Stocks et en-cours

	31	391	449	515	601	6031	68173	701	78173
Exercice N									
Quotas délivrés par l'État (suivi extra comptable)									
Achat de quotas				20 000	20 000				
31/12/N	10 000					10 000			
Constatation du stock final									
Dépréciation des quotas non consommés ⁷⁵		500					500		
Soldes N	<i>SD 10 000</i>	<i>SC 500</i>		<i>SD xxx</i>	<i>SD 20 000</i>	<i>SC 10 000</i>	<i>SD 500</i>		
Exercice N+1									
Quotas délivrés par l'État									
Vente de quotas				5 000				5000	
Avril N+1 Restitution à l'État des quotas consommés en N									
31/12/N+1									
Annulation du stock initial	10 000					10 000			
Constatation du stock final	5 000					5 000			
Reprise de la dépréciation		500							500
Constatation d'une dette ⁷⁶			15 000		15 000				
Soldes N+1	<i>SD 5 000</i>	<i>Soldé</i>	<i>SC 15 000</i>	<i>SD xxx</i>	<i>SD 15 000</i>	<i>SD 5 000</i>		<i>SC 5 000</i>	<i>SC 500</i>
Exercice N+2									
Achat de quotas				20 000	20 000				

75

Opération d'ordre semi-budgétaire.

76

Opération de rattachement

Extinction de la dette
(contre-passation)

15 000

15 000

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 38 : CORRECTIONS D'ERREURS COMMISES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS

1) Première situation : les données inscrites à l'actif sont supérieures à celles de l'inventaire après recensement physique des immobilisations

A- Un équipement enregistré à l'actif pour 200 a été sorti de l'inventaire après avoir été cédé par l'établissement. Seul le montant de la cession a été comptabilisé au compte 775. Le bien a été amorti à hauteur de 80 (valeur nette comptable du bien = 120). Des amortissements ont été comptabilisés postérieurement à la cession pour un montant de 20.

	10682	21	28
1) Sortie du bien pour sa valeur nette comptable ⁷⁷	120	120	
2) Réintégration des amortissements comptabilisés avant la cession ⁷⁸		80	80
3) Régularisation des amortissements passés à tort ⁷⁹	20		20

Comptes :

10682 Excédents affectés à l'investissement
 21 Immobilisations corporelles
 28 Amortissements des immobilisations

B- Un don en espèces de 10 est affecté à la réalisation d'un équipement. Le bien ainsi financé a été sorti de l'actif et de l'inventaire. Le don demeure comptabilisé au bilan.

	1025	10682
Sortie du don ⁸⁰	10	10

⁷⁷

Opération d'ordre non budgétaire.

⁷⁸ Opération d'ordre non budgétaire.

⁷⁹ Opération d'ordre non budgétaire.

⁸⁰ Opération d'ordre non budgétaire.

Comptes :

1025 Dons et legs en capital

10682 Excédents affectés à l'investissement

2) Deuxième situation : les données inscrites à l'actif sont inférieures à celles de l'inventaire après recensement physique des immobilisations

A- Un immeuble présent dans l'inventaire physique de l'établissement n'a jamais été comptabilisé au bilan.

Après un rapprochement de l'inventaire et de l'actif, l'ordonnateur intègre le bâtiment sur la liste des biens donnant lieu à évaluation. L'installation est évaluée à 200.

	1021	21
Intégration du bien à l'actif du bilan ⁸¹	200	200

B- Un immeuble reçu en dotation n'a pas été comptabilisé mais figure à l'inventaire. Des travaux de rénovation de cet immeuble ont été comptabilisés pour une valeur de 50.

Une partie de ces travaux a été financée au moyen d'une subvention d'équipement (10). Les travaux ont été amortis à hauteur de 2 et la subvention pour 0,4. Le bien est évalué à 200.

	1021	10682	131	139	21	28
1) Sortie des travaux du bilan ⁸²		50			50	
2) Sortie de la subvention ⁸³		10	10			
3) Sortie de la part amortie des travaux ⁸⁴		2				2
4) Sortie de la part amortie de la subvention ⁸⁵		0,4		0,4		

⁸¹ Opération budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 21 et d'un titre de recettes au compte 1021.

⁸² Opération d'ordre non budgétaire.

⁸³ Opération d'ordre non budgétaire.

⁸⁴ Opération d'ordre non budgétaire.

⁸⁵ Opération d'ordre non budgétaire.

5) Intégration du bien à
l'actif du bilan ⁸⁶

200

200

86

Opération budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 21 et d'un titre de recettes au compte 1021.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 39 : OPERATIONS SUR CAPITAL NON ECHU DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES REMBOURSABLES IN FINE

1^{er} cas : Un établissement souscrit en N un emprunt obligataire remboursable in fine de 10 000 sur une durée de 10 ans.

L'établissement a un ratio d'indépendance financière supérieur à 50% au jour de l'encaissement (ratio établi à partir du compte financier de l'exercice N-1). Il doit donc comptabiliser par anticipation les amortissements de l'emprunt. Le remboursement de l'emprunt intervient en N+10.

	1631	1632	515
En N, Encaissement de l'emprunt (OR) ⁸⁷	10 000		10 000
De N à N+9, amortissement annuel par anticipation (OOSB) ⁸⁸ 1 000		1 000	
En N+10, Remboursement in fine ⁸⁹		10 000	10 000
		Soldé	

2e cas : Un établissement a souscrit un emprunt obligataire remboursable in fine de 10 000 sur une durée de 10 ans le 1er janvier N et son ratio d'indépendance financière n'est pas supérieur à 50%.

En N+3, l'établissement a un ratio d'indépendance financière supérieur à 50% ⁹⁰ (ou bien il rentre volontairement dans le dispositif en N+3) et doit donc comptabiliser par anticipation les amortissements de l'emprunt. L'amortissement annuel est donc de 1428,57 (10 000 / 7).

	1631	1632	515
Encaissement de l'emprunt (OR) ⁹¹ (en N)	10 000		10 000
De N+3 à N+9, amortissement annuel par anticipation (OOSB) ⁹² 1 428,57		1 428,57	
En N+10, remboursement in fine ⁹³		10 000	10 000
		Soldé	

Comptes :

1631 Emprunts obligataires remboursables in fine

-
- ⁸⁷ opération réelle.
- ⁸⁸ opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 1631.
- ⁸⁹ Opération non budgétaire.
- ⁹⁰ Ratio établi à partir du compte financier de l'exercice N-2.
- ⁹¹ opération réelle.
- ⁹² opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 1631.
- ⁹³ opération non budgétaire.

*1632 Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du
remboursement en capital
515 Compte au Trésor*

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 40 : REMBOURSEMENTS TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Un établissement signe un contrat d'emprunt lui permettant, dès lors qu'il dispose d'un excédent de trésorerie sur une courte durée, de rembourser temporairement le capital restant dû (20) sur une période définie dans le but de diminuer ses frais financiers.

	1641	16451	515
Remboursement temporaire :			
- Opération d'ordre budgétaire	20	20	
- Opération réelle		20	20
Reversement de la banque (remise à disposition du capital) :			
- Opération réelle		20	20
- Opération d'ordre budgétaire	20	20	

Comptes :

1641 Emprunts en euros

16451 Remboursements temporaires sur emprunts en euros

515 Compte au Trésor

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 41 : CHANGEMENT DE METHODE COMPTABLE - SUPPRESSION DE L'AMORTISSEMENT PROGRESSIF

Les régularisations à comptabiliser au titre du changement de méthode comptable sont réalisées par ajustement de la situation nette, en utilisant le compte 10682x « Autres réserves – Excédents affectés à l'investissement » concerné.

Différents cas de figure peuvent être identifiés.

Dans l'exemple ci-dessous, l'exercice N+3 est l'exercice où l'amortissement progressif est supprimé et où intervient le changement de méthode comptable.

Situation de départ:

Un bien de 20 000€ (amorti sur 5 ans) acquis le 15 juillet N est amorti de manière croissante N à N+2. Il est mis en service en N.

La somme du nombre d'années est de : 1+2+3+4+5=15. L'amortissement est de 1/15 en N, 2/15 en N+2...

1^{er} cas : L'établissement opte pour l'amortissement linéaire avec prorata temporis en remplacement de l'amortissement croissant

1) Plan d'amortissement initial :

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N) ⁹⁴		1333	1333	
- Amortissement (exercice N + 1) ¹		2667	2667	
- Amortissement (exercice N + 2) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 3) ¹		5333	5333	
- Amortissement (exercice N + 4) ¹		6667	6667	
20000		20000		

Calcul :

exercice N : 20 000* 1/15 = 1333 €

exercice N+1 : 20 000* 2/15 = 2667 €

exercice N+2 : 20 000* 3/15 = 4 000 €

exercice N+3 : 20 000* 4/15 = 5 333 €

exercice N+4 : 20 000* 5/15 = 6 667 €

2) Nouveau plan d'amortissement :

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N) ⁹⁵		1844	1844	
- Amortissement (exercice N + 1) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 2) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 3) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 4) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 5) ¹		2156	2156	
20000		20000		

⁹⁴ Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

⁹⁵ Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

Calcul :

exercice N : $4000 * (166/360) = 1\ 844\ €$

exercice N+1 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$

exercice N+2 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$

exercice N+3 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$

exercice N+4 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$

exercice N+5 : $4000 - 1844 = 2\ 156\ €$

3) Ajustement des amortissements par la situation nette :

Une écriture de correction sur situation nette doit être comptabilisée :

	10682	28
Ajustement des amortissements suite au changement de méthode	1844	1844

Calcul : $(1844 + 4000 + 4000) - (1333 + 2667 + 4000) = 1\ 844\ €$

2e cas : L'établissement opte pour l'amortissement dégressif en remplacement de l'amortissement croissant

1) Plan d'amortissement initial : voir cas 1.

2) Nouveau plan d'amortissement :

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N) ⁹⁶		3500	3500	
- Amortissement (exercice N + 1) ¹		5775	5775	
- Amortissement (exercice N + 2) ¹		3753	3753	
- Amortissement (exercice N + 3) ¹		3486	3486	
- Amortissement (exercice N + 4) ¹		3486	3486	
	20000	20000		

Précision : La durée d'amortissement étant de 5 ans, le coefficient dégressif est de 1,75 soit un taux d'amortissement de $20\% * 1,75 = 35\ %$.

exercice N : $20\ 000 * 35\% * (6/12) = 3\ 500\ €$

exercice N+1 : $16\ 500 * 35\% = 5\ 775\ €$

exercice N+2 : $10\ 725 * 35\% = 3\ 753\ €$

exercice N+3 : $6\ 972 / 2 = 3\ 486\ €$

exercice N+4 : $3\ 486\ €$

3) Ajustement des amortissements par la situation nette :

⁹⁶

Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

Une écriture de correction sur situation nette doit être comptabilisée :

	10682	28
Ajustement des amortissements suite au changement de méthode ⁹⁷	5028	5028

Calcul : $(3\,500 + 5\,775 + 3\,753) - (1\,333 + 2\,667 + 4\,000) = 5\,028 \text{ €}$

Comptes :

- 10682 Excédents affectés à l'investissement*
- 21 immobilisations corporelles*
- 28 Amortissements des immobilisations*
- 4041 fournisseurs d'immobilisations*
- 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles*

⁹⁷ Opération d'ordre non budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 42 : LES CHANGEMENTS D'ESTIMATION ET CORRECTIONS D'ERREUR SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT PRATIQUES

1) Première situation : le changement de durée d'amortissement est assimilable à un changement d'estimation⁹⁸

Exemple : Un établissement possède un scanner acquis au 1^{er} janvier N pour un montant de 45 000€. La durée initiale d'amortissement de ce bien est de 15 ans. En N+5, le scanner est mutualisé avec 2 autres établissements. Le directeur décide, en conséquence, de réduire la durée d'amortissement à 10 ans.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire avec prorata temporis.

1) Ecritures comptabilisées entre N et N+4 :

	2151	2815	6811	4041
- Acquisition (exercice N) ⁹⁹	45000			45000
- Amortissement (exercice N) ¹⁰⁰		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 1)		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 2) ³		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 3) ³		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 4) ³		3000	3000	

2) En N+5, Révision prospective du plan d'amortissement :

Valeur nette comptable du scanner : $45000 - (5 \times 3000) = 30000$

	2151	2815	6811	4041
- Balance d'entrée (exercice N+5)	45000	15000		45000
- Amortissement (exercice N + 5) ³		6000	6000	
- Amortissement (exercice N + 6) ³		6000	6000	
- Amortissement (exercice N + 7) ³		6000	6000	
- Amortissement (exercice N + 8) ³		6000	6000	
- Amortissement (exercice N + 9) ³		6000	6000	

Calcul des nouvelles annuités d'amortissement en fonction de la durée résiduelle d'utilisation : $30000/5=6000$

En N+9, le scanner est totalement amorti.

⁹⁸ Cas où la durée d'amortissement initialement assignée au bien était adaptée à l'origine à ses conditions réelles d'utilisation mais ces conditions ont évolué au cours de l'existence du bien, ce qui rend la durée d'amortissement d'origine inappropriée.

⁹⁹ Au vu d'un mandat de paiement au compte 2151.

¹⁰⁰ Opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6811.

2) Seconde situation : le changement de durée d'amortissement est assimilable à une correction d'erreur¹⁰¹

Exemple : Afin de réduire au maximum ses annuités d'amortissement, un établissement amortit sur 80 ans un bâtiment acquis en N pour un montant de 600 000€. Dans le cadre de la fiabilisation de son bilan, le directeur, dont l'établissement est certifiable, décide en N+10 de ramener la durée d'amortissement à 30 ans, conformément à la durée d'utilisation du bâtiment.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire avec prorata temporis.

1) Ecritures comptabilisées entre N et N+9 :

	2131	28131	6811	4041
- Acquisition (exercice N) ¹⁰²	600 000			600000
- Amortissement (exercice N)		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 1) ¹⁰³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 2) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 3) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 4) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 5) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 6) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 7) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 8) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 9) ³		7500	7500	

Calcul : $600\ 000/80 = 7500$

2) Révision rétrospective¹⁰⁴ du plan d'amortissement

Montant des dotations aux amortissements qui auraient dû être comptabilisées entre N et N+9 :

$600\ 000/30 = (20000-7500)*10 = 125\ 000$

Ecriture correctrice en situation nette comptabilisée en N+10 :

106820	28131
_____	_____

¹⁰¹ Cas où la durée d'amortissement initialement assignée au bien était inadaptée dès l'origine à ses conditions réelles d'utilisation en raison d'une application erronée des méthodes comptables, de négligences, de mauvaises interprétations des faits et de fraudes. Parmi les cas les plus fréquents de corrections d'erreurs liés aux durées d'amortissement, figurent l'allongement des durées d'amortissement à des fins d'ajustement budgétaire, le non respect d'une durée homogène pour une même catégorie de biens.

¹⁰² Au vu d'un mandat de paiement au compte 2131.

¹⁰³ Opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6811.

¹⁰⁴ c'est-à-dire comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.

Régularisation des amortissements de N à N+9 ¹⁰⁵	125 000		125 000
--	---------	--	---------

3) Révision prospective du plan d'amortissement pour la part restant à amortir :

	2131	28131	6811	10682
- Balance d'entrée (N+10)	600 000	75 000		
- Régularisation des amortissements (N+10) ¹⁰⁶		125 000		125 000
-Amortissement (exercices N+10 à N+29) ¹⁰⁷		20 000	20 000	

Valeur nette comptable du bâtiment : $600000 - 75000 - 125000 = 400\ 000$

Calcul des nouvelles annuités d'amortissement en fonction de la durée résiduelle d'utilisation : $400\ 000 / 20 = 20\ 000$

En N+29, le bâtiment est totalement amorti.

Comptes :

- 10682 Excédents affectés à l'investissement*
- 2131 Bâtiments*
- 2151 Installations complexes spécialisées*
- 28131 Amortissements des bâtiments*
- 2815 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage industriels*
- 4041 Fournisseurs d'immobilisations*
- 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*

¹⁰⁵ Opération d'ordre non budgétaire.
¹⁰⁶ Opération d'ordre non budgétaire.
¹⁰⁷ Opération d'ordre semi-budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 43 : CORRECTION D'ERREUR D'IMPUTATION D'AMORTISSEMENT SUR EXERCICE ANTERIEUR

Exemple : un établissement a amorti par erreur un bien imputé au compte 21841, au compte 2815 au lieu du compte 28184.

Le bien inscrit à l'actif pour un montant de 20 000€ a été acquis au 1^{er} janvier N. La régularisation intervient en N+5.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire avec prorata temporis.

Le plan d'amortissement a été établi en fonction de la durée définie par l'établissement pour les matériels et outillages (8 ans) au lieu d'appliquer la durée définie pour le mobilier (5 ans).

1) Amortissements comptabilisés entre N et N+4 :

	21841	2815	6811	4041
- Acquisition (exercice N) ¹⁰⁸	20000			20000
- Amortissement (exercice N) ¹⁰⁹		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 1) ¹¹⁰		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 2) ²		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 3) ²		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 4) ²		2500	2500	

2) En N+5, régularisation des amortissements comptabilisés à tort sur le compte 2815 et rattrapage de la dotation aux amortissements non comptabilisée à tort au compte 28184 :

	2815	106820	28184
Régularisation des amortissements de N à N+4 ¹¹¹	12500	12500	
		20000	20000

Calcul : $20000/5 = 4000$

Amortissements comptabilisés : $2500*5 = 12\ 500$

Amortissements qui auraient dû être comptabilisés : $4000*5 = 20\ 000$

Comptes :

10682 Excédents affectés à l'investissement
 21841 Mobilier- Etablissement principal
 2815 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage industriels
 28184 Amortissements du mobilier
 4041 Fournisseurs d'immobilisations

¹⁰⁸ Au vu d'un mandat de paiement au compte 21841.

¹⁰⁹ Opération d'ordre semi-budgétaire.

¹¹⁰ Opération d'ordre semi-budgétaire.

¹¹¹ Opérations d'ordre non budgétaire.

6811 *Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*

ANNEXE N° 3 (suite)

**FICHE N° 44 : CESSION A TITRE GRATUIT OU ONEREUX D'UN BIEN AMORTISSABLE
OU NON AMORTISSABLE ACQUIS PAR VOIE DE DON ET LEGS**

1^{er} cas : Cession à titre gratuit d'un bien amortissable (bien acquis pour 1000 € et amorti pour 100 €)

	1025	21	28	675	7718
1) Balance d'entrée	1000	1000	100		
2) Constatation de la valeur nette comptable 112		900		900	
3) Réintégration des amortissements 113		100	100		
4) Sortie du don et legs 114	1000				1000

2^e cas : Cession à titre gratuit d'un bien non amortissable (bien acquis pour 1000 €)

	1025	21
1) Balance d'entrée	1000	1000
2) Comptabilisation de la cession à titre gratuit 115	1000	1000

112

Opération d'ordre semi-budgétaire.

113 Opération d'ordre non budgétaire.

114 Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 1025 et d'un titre au compte 7718.

115 Opération d'ordre budgétaire.

3e cas : Cession à titre onéreux d'un bien amortissable (bien acquis pour 1000€, amorti pour 100€, cédé pour 1200€)

	1025	21	28	462	675	775	7718
1) Balance d'entrée	1000	1000	100				
2) Constatation du produit de cession ¹¹⁶				1200		1200	
3) Constatation de la valeur nette comptable ¹¹⁷		900			900		
4) Réintégration des amortissements ¹¹⁸		100	100				
5) Sortie du don et legs ¹¹⁹	1000						1000

4e cas : Cession à titre onéreux d'un bien non amortissable (bien acquis pour 1000€, cédé pour 1200€)

	1025	21	462	675	775	7718
1) Balance d'entrée	1000	1000				
2) Constatation du produit de cession ¹²⁰			1200		1200	
3) Constatation de la valeur nette comptable ¹²¹		1000		1000		
5) Sortie du don et legs ¹²²	1000					1000

1025 Dons et legs en capital

21 Immobilisations corporelles

28 Amortissement des immobilisations

462 Créances sur cessions d'immobilisations

675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

116 Opération budgétaire réelle.

117 Opération d'ordre semi-budgétaire.

118 Opération d'ordre non budgétaire.

119 Opération d'ordre budgétaire.

120 Opération budgétaire réelle.

121 Opération d'ordre semi-budgétaire.

122 Opération d'ordre budgétaire.

7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
775 Produits des cessions d'éléments d'actif

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 45 : TRAITEMENT COMPTABLE DES RENEGOCIATIONS ET REFINANCEMENTS D'EMPRUNTS

I. Refinancement d'emprunts

1^{er} cas : Un emprunt de 3 000 000€ donne lieu à un refinancement. Le montant du nouvel emprunt est identique à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement.

	1641	166	515
1) Balance d'entrée	3000		
2) Remboursement de l'emprunt initial ¹²³		3000	3000
3) Encaissement du nouvel emprunt ¹²⁴		3000	3000

(En K euros)

Puis, si le refinancement entraîne un changement de compte d'imputation :

Cas d'un emprunt en euros refinancé en emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

	1641	16441	166
4) Remboursement de l'emprunt initial ¹²⁵	3000		3000
5) Constatation du capital restant dû après refinancement ¹²⁶		3000	3000

(En K euros)

2^e cas : le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement. Le refinancement d'un emprunt de 3 000 000€ donne lieu pour un établissement à la souscription d'un nouvel emprunt de 2 500 000€.

	164	166	515
1) Balance d'entrée	3000		
2) Remboursement de l'emprunt initial ¹²⁷		3000	3000
3) Encaissement du nouvel emprunt ¹²⁸		2500	2500
4) Constatation du désendettement de l'établissement ¹²⁹	500	500	

¹²³ Opération non budgétaire.

¹²⁴ Opération non budgétaire

¹²⁵ Opération non budgétaire.

¹²⁶ Opération non budgétaire

¹²⁷ Opération non budgétaire

¹²⁸ Opération non budgétaire

¹²⁹ Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 164.

(En K euros)

3^e cas : le montant du nouvel emprunt est supérieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement car il finance une indemnité de renégociation capitalisée de 1000 000€. Cette indemnité fait l'objet d'un étalement sur la durée résiduelle de l'emprunt (5 ans).

	164	166	4817	515	668	6862	796
1) Balance d'entrée	3000						
2) Remboursement de l'emprunt initial		3000		3000			
3) Encaissement du nouvel emprunt		4000		4000			
4) Paiement de l'indemnité				1000	1000		
5) Ajustement du capital du nouvel emprunt ¹³⁰	1000	1000					
6) Etalement de l'indemnité ¹³¹			1000				1000
7) Amortissement pour la quote-part de l'exercice ¹³²			200			200	

4^e cas : Le cas est identique au cas ci-dessus à ceci près : l'indemnité de renégociation de 1000 000€ n'est pas capitalisée.

	164	166	4817	515	668	6862	796
1) Balance d'entrée	3000						
2) Remboursement de l'emprunt initial		3000		3000			
3) Encaissement du nouvel emprunt		3000		3000			
4) Paiement de l'indemnité				1000	1000		
5) Etalement de l'indemnité ¹³³			1000				1000
6) Amortissement pour la quote-part de l'exercice ¹³⁴			200			200	

130 Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un titre au compte 164.

131 Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

132 Opération d'ordre semi-budgétaire.

133 Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

134 Opération d'ordre semi-budgétaire.

5^e cas : Le montant du nouvel emprunt est identique à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement. L'indemnité de 1 000 000€ est incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt (intégration de l'indemnité dans les charges d'intérêt de l'emprunt).

Règlement à l'échéance des intérêts de l'année : 200 000€

	164	166	515	66111	668	796
1) Balance d'entrée	3000					
2) Remboursement de l'emprunt initial		3000	3000			
3) Encaissement du nouvel emprunt		3000	3000			
4) Constatation de l'indemnité pour son montant total					1000	1000
5) Paiement des intérêts annuels à l'échéance			200	200		

(En K euros)

Comptes

164 Emprunts auprès des établissements de crédit

166 Refinancement et renégociation de la dette

4817 Indemnités de renégociation de la dette

66111 Intérêts réglés à l'échéance

668 Autres charges financières

6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

796 Transferts de charges financières

II. Renégociation d'emprunts

1^{er} cas : La renégociation entraîne une modification des caractéristiques de l'emprunt, mais l'échéance finale n'est pas reportée et le compte d'imputation n'est pas modifié.

Aucune écriture n'est à enregistrer.

2^e cas : La renégociation d'un emprunt de 3 500 000€ entraîne uniquement un report de l'échéance finale de l'emprunt.

	164	166
1) Balance d'entrée	3500	
2) Constatation de l'opération de renégociation ¹³⁵		3500 3500

(En K euros)

3^e cas : La renégociation d'un emprunt de 3 500 000€ entraîne un changement de compte d'imputation.

Cas d'un emprunt en euros renégocié en emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

	1641	16441	166
1) Balance d'entrée		3500	
2) Remboursement de l'emprunt initial sans décaissement ¹³⁶	3500		3500
3) Constatation du capital restant dû après renégociation sans encaissement ¹³⁷		3500	3500

(En K euros)

Cas d'un emprunt en devises renégocié en emprunt en euros

	1641	1643	166
1) Balance d'entrée		3500	
2) Remboursement de l'emprunt initial sans décaissement ¹³⁸		3500	3500
3) Constatation du capital restant dû après renégociation sans encaissement ¹³⁹	3500		3500

(En K euros)

4^e cas : La renégociation d'un emprunt de 3 500 000€ donne lieu pour un établissement à la comptabilisation d'une indemnité de renégociation capitalisée de 460 000€.

	164	166	668
1) Balance d'entrée		3500	
2) constatation du remboursement de l'emprunt initial sans décaissement ¹⁴⁰	3500	3500	
3) constatation de l'emprunt renégocié sans encaissement ¹⁴¹	3500	3500	
4) Comptabilisation de l'indemnité de renégociation capitalisée ¹⁴²	460		460

(En K euros)

-
- 136** Opération non budgétaire.
 - 137** Opération non budgétaire
 - 138** Opération d'ordre semi-budgétaire.
 - 139** Opération d'ordre semi-budgétaire.
 - 140** Opération d'ordre non budgétaire.
 - 141** Opération d'ordre non budgétaire.
 - 142** Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 668 et d'un titre au compte 164.

5^e cas : Le cas est identique au cas ci-dessus à ceci près : l'indemnité de renégociation de 460 000€ n'est pas capitalisée et fait l'objet d'un étalement sur 10 ans.

	164	166	4817	515	668	6862	796
1) Balance d'entrée	3500						
2) Constatation du remboursement de l'emprunt initial sans décaissement	3500	3500					
3) Constatation de l'emprunt renégocié sans encaissement	3500	3500					
4) Paiement de l'indemnité				460	460		
5) Etalement de l'indemnité ¹⁴³			460				460
6) Amortissement pour la quote-part de l'exercice ¹⁴⁴			46			46	

(En K euros)

6^e cas : Le montant du nouvel emprunt est identique à celui de l'emprunt ayant donné lieu à renégociation. L'indemnité de renégociation de 460 000€ est incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt (intégration de l'indemnité dans les charges d'intérêt de l'emprunt).

Règlement à l'échéance des intérêts de l'année : 200 000€

	164	166	515	66111	668	796
1) Balance d'entrée	3500					
2) Constatation du remboursement de l'emprunt initial sans décaissement	3500	3500				
3) Constatation de l'emprunt renégocié sans encaissement	3500	3500				
4) Constatation de l'indemnité					460	460
5) Paiement des intérêts à l'échéance			200	200		

(En K euros)

143

Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

144

Opération d'ordre semi-budgétaire.

Comptes

164 Emprunts auprès des établissements de crédit

1641 Emprunts en euros

1643 Emprunts en devises

16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

166 Refinancement et renégociation de la dette

4817 Indemnités de renégociation de la dette

66111 Intérêts réglés à l'échéance

668 Autres charges financières

6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

796 Transferts de charges financières

III. Étalement d'une indemnité de renégociation anticipée (IRA) couverte par une aide

Exemple d'une IRA de 100 000€ payée en N et d'une aide de 75 000 € (convention signée en N et fractions annuelles sur 10 ans de 7 500 €). Durée résiduelle de l'emprunt : 5 ans.

L'EPS choisit d'étaler la charge correspondant à l'IRA, le produit comptabilisé (au compte 768) correspondant après signature de la convention sera en partie transféré en produit constaté d'avance (compte 487). Il sera ensuite rapporté au compte de résultat au même rythme que l'étalement de la charge.

	46721	4817	487	515	668	6862	768	796
1) Paiement de l'IRA ¹⁴⁵				100	100			
2) Comptabilisation de l'aide ¹⁴⁶	75						75	
3) Encaissement de la fraction annuelle	7,5			7,5				
4) Neutralisation en vue de l'étalement de la charge ¹⁴⁷		100						100
5) Comptabilisation de la charge à étaler en N ¹⁴⁸		20				20		
6) Neutralisation de la part de l'aide se rapportant aux exercices suivants ¹⁴⁹			60			60		

145 Émission d'un mandat au compte 668.

146 Émission d'un titre au compte 768.

147 Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

148 Émission d'un mandat au compte 6862.

149 Émission d'un titre d'annulation au compte 768.

Comptes

46721 Débiteurs divers- amiable

4817 Indemnités de renégociation de la dette

487 Produits constatés d'avances

515 Compte au Trésor

668 Autres charges financières

6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

768 Autres produits financiers

796 Transferts de charges financières

Impact sur le résultat :

$(100+75)-(100+20+60)=-5$ (Part de la charge à étaler non couverte par l'aide)

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 46 : COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS ACQUISES DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT)

Montant de l'investissement : 200, dont 100 à la charge de l'EPS support et 100 pour l'EPS membre. Le bien est mis en service le 1^{er} janvier N.

Amortissement linéaire au prorata temporis sur 10 ans

N	ETABLISSEMENT SUPPORT				ETABLISSEMENT MEMBRE		
	1316	21	4041	515	204	4671	515
Acquisition d'une immobilisation		200	200				
Paiement du mandat			200	200			
Versement de la part due par l'EPS membre au titre du cofinancement					100	100	
Paiement du mandat						100	100
Constatation de l'apport dans l'EPS support	100			100			
Soldes N	100	200		NS	100		NS

N	ETABLISSEMENT SUPPORT				ETABLISSEMENT MEMBRE		
	1396	281	6811	777	2804	6811	
Amortissement de l'immobilisation		20	20				
Amortissement de 10 l'« apport » de l'EPS membre				10			
Amortissement de la « participation » de l'EPS membre					10	10	
Soldes N	10	20	20	10	10	10	

Comptes :

1316 GHT-Contributions aux investissements communs

1396 GHT-Contributions aux investissements communs

204 Contributions aux investissements communs des GHT

21 Immobilisations corporelles

2804 Amortissements des immobilisations - Contributions aux investissements communs des GHT

281 Amortissement des immobilisations corporelles

4041 Fournisseurs d'immobilisations

4671 Créiteurs divers

515 Compte au trésor

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles